

#UNIVERSITÉSENGHOR

université internationale de langue française
au service du développement africain

ANALYSE DU NIVEAU DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES AU TOGO

Présenté par

Akoko NYAMANLOBE

Pour l'obtention du Master en Développement de l'Université Senghor
Département Environnement
Spécialité Gestion de l'Environnement

le 06 avril 2017

Devant le jury composé de :

Dr Martin YELKOUNI	Président
Directeur du Département Environnement - Université Senghor	
Dr Christophe EUZET	Examineur
Professeur de Droit - Université de Perpignan	
Pr Souleymane KONATE	Examineur
Enseignant Chercheur – Maître de conférences en Ecologie	

Université Senghor – Opérateur direct de la Francophonie
1 Place Ahmed Orabi, BP 21111, 415 El Mancheya, Alexandrie, Egypte
www.usenghor-francophonie.org

REMERCIEMENTS

Cette étude est le résultat d'un travail de deux années. A son terme, nous exprimons notre profonde gratitude et adressons nos sincères remerciements à :

- l'Université Senghor pour nous avoir accueilli et offert l'opportunité de participer à cette formation;
- l'administration du département environnement, le Docteur Martin YELKOUNI, pour tous ses conseils avisés et Mme Catherine pour sa disponibilité effective, pendant toute la formation;
- tous les membres du jury, qui ont accepté juger ce travail et partager avec nous leurs expériences et leurs savoirs;
- au Professeur Samuel YONKEU, pour avoir porté un intérêt particulier à ce travail;
- tous les professeurs du département environnement qui nous ont livré leurs précieuses connaissances et inculqué le goût du travail bien fait;
- tout le personnel de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) du Togo, en particulier, à son directeur Monsieur Efanam ADADJI, pour nous avoir donné l'opportunité d'apprendre à son côté et pour avoir enrichi nos réflexions;
- tous les professionnels du milieu des évaluations environnementales et du monde industriel qui ont accepté de collaborer à la réalisation de cette étude en participant à nos différents entretiens et en partageant leur expérience de terrain et des informations utiles avec nous;
- tout le personnel de l'Université Senghor, mes collègues étudiants, en particulier ceux du département environnement pour leur présence et les échanges d'expériences;
- notre famille, mes amis de toujours, et mes tuteurs, ils se reconnaîtront;
- toutes les personnes qui ont marqué notre vie et notre formation à Alexandrie.

DEDICACE

A

Mes parents, Laurent et Marguerite...

RESUME

Le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) est un outil de l'Evaluation Environnementale (EE) pour le développement durable. Il est élaboré et validé aussi bien à la suite d'une Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES), d'un Audit Environnement (AE), que sans étude préalable. Dans de nombreux pays en développement, des insuffisances persistent dans le processus de mise en œuvre du PGES des différents projets. C'est ainsi que dans les entreprises industrielles au Togo le niveau de mise en œuvre du processus de mise en œuvre est faible, entraînant son inefficacité et aggravant des impacts sur l'environnement et la société.

Cette étude vise à analyser l'efficacité de la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale dans les entreprises industrielles togolaises. Elle a été menée à Lomé, capitale du Togo. Elle est essentiellement fondée sur des entretiens avec des professionnels des évaluations environnementales, une analyse de l'efficacité basée sur une méthode de triangulation ainsi que sur une l'exploitation des données quantitatives et qualitatives principalement recueillies auprès de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) et lors des missions de suivi.

L'étude a révélé que très peu d'entreprises industrielles, soit environ 30%, réalisent une EIES et encore moins un AE. Par ailleurs, le taux de suivi des PGES (8,42%) est plus faible que le taux de transmission des rapports de mise en œuvre des mesures du PGES (22,14%). Les analyses ont révélé d'une part que les PGES élaborés et validés respectent le canevas préétabli et, d'autre part que la mise en œuvre des mesures de PGES est effective contrairement au suivi. Toutefois, chacun des deux processus est peu efficace surtout le suivi qui l'est encore moins. Les facteurs qui les limitent sont d'ordre matériel, financier, humain et informationnel. Pour corriger cette situation, le renforcement des capacités des acteurs dans tous les domaines ainsi que la redynamisation du comité de suivi et d'un département environnement dans les différents services, sont proposés.

Mots clés: Impact environnemental, évaluation environnementale, plan de gestion environnementale et sociale, industries, Togo.

ABSTRACT

Environmental and Social Management Plan is both environmental assessment instrument for sustainable development. It is developed following an environmental and social impact assessment, or an environmental audit, and without preliminary study sometimes. In many developing countries, much weaknesses are noted in the PGES implementation and monitoring process. The same problem remains mostly in industrial companies of Togo where the level of the implementation is low. This leads to inefficiency of the process and worsening environmental and social impacts.

The present research aims to analyze efficiency of PGES implementation in those companies in Togo. It was carried out in Lomé, capital of Togo and is essentially based on interviews. The research also used the triangulation method for efficiency analysis. The quantitative and qualitative data collected from the National Environmental Management Agency (ANGE) and monitoring missions were analyzed.

The environmental assessment process balance sheet found that the environmental compliance certificates are more issued than the environmental regulatory certificates, acknowledging that environmental and social assessment are more realized than others environmental authorization. However, it emerged that, only 30% of industrial companies have done an environmental assessment. The monitoring rate of PGES who is equal to 8, 42% is weaker than the PGES implementation report transmission rate (22,14%). Several analyzes have revealed on one hand that the PGES are well developed according to the canvas and on the other hand that the PGES implementation is more effective than its monitoring. The factors that impeded the PGES implementation and monitoring are essentially lack of financial, human and physical resources, lack of information, acknowledge of legislative texts, lack of awareness and will.

To improve that situation and correct the PGES implementation and monitoring process and contribute to the improvement of the situation, this research recommended capacity building of all the actors.

Keywords: Environmental impact, Environmental assessment, environmental and social management plan, industries, Togo.

LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS

AA	: Arrêté d'Approbation
AE	: Audit Environnemental
ANGE	: Agence Nationale de Gestion de l'Environnement
CCE	: Certificat de Conformité Environnementale
CCNUCC	: Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
CDB	: Convention sur la diversité biologique
CEDEAO	: Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CGES	: Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CNDD	: Commission Nationale du Développement Durable
CNUED	: Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement
CRE	: Certificat de Régularisation Environnementale
DE	: Direction de l'Environnement
EE	: Evaluation Environnementale
EIA	: Environmental Impact Assessment
EIE	: Etude d'Impact Environnemental
EIES	: Etude d'Impact Environnemental et Social
MERF	: Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières
MO/PGES	: Mise en œuvre du PGES
NEPA	: National Environmental Policy Act
PGE	: Plan de Gestion de l'Environnement
PGES	: Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PNAE	: Plan National d'Action pour l'Environnement
PNE	: Politique Nationale de l'Environnement
QE	: Quitus Environnemental
RMO/PGES	: Rapport de Mise en œuvre de PGES
RSC/PGES	: Rapports de Ssuivi et Contrôle de PGES
RSE	: Responsabilité Sociale des Entreprises
SGEE	: Système Global d'Evaluation Environnementale
WACEM	: West African Cement

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Contenu-type de PGES selon les Bailleurs de fonds	13
Tableau 2: Contenu d'un plan d'atténuation-type dans le PGES au Togo	20
Tableau 3: Contenu du programme de suivi	20
Tableau 4: Données récoltées à l'ANGE sur les différentes industries étudiées.....	32
Tableau 5: Statistique générale sur les EE au Togo	35
Tableau 6: Taux de mise en œuvre des mesures du PGES des quatre industries du Togo en 2015	39
Tableau 7: Triangulation de l'efficacité appliquée au processus de mise en œuvre de PGES.....	40
Tableau 8: Contenu type de quelques documents à inclure dans le PGES final – éléments de suivi du PGES.....	xv
Tableau 9: Proposition d'un canevas de rapport de mise en œuvre de PGES aux promoteurs et consultants pour transmission à l'ANGE	xvi

LISTE DES FIGURES

Figure 1: Instruments du processus d'EE	8
Figure 2: Progression de l'EIE dans le monde francophone	10
Figure 3: Processus type d'étude d'impact environnemental	11
Figure 4: Place et moment de réalisation du PGES par rapport aux autres instruments de l'évaluation environnementale	12
Figure 5: Triangle de l'efficacité	30
Figure 6: Priorisation des types d'autorisations environnementales de 2012-2015.....	36
Figure 7: Proportion d'industries ayant obtenu une autorisation au Togo de 2012-2015	36
Figure 8: Evolution de la transmission des (RMO/PGES) de 2012-2015.....	37
Figure 9: Fréquence d'apparition des difficultés de la réalisation des EIES et des AE	41
Figure 10: Fréquence d'apparition des difficultés du suivi environnemental	42
Figure 11: Organigramme de l'ANGE	ix
Figure 12: Procédure générale de l'audit de vérification de conformité environnementale au Togo	xv
Figure 13: Procédure générale d'étude d'impact environnemental au Togo	xvi

TABLE DES MATIERES

REMERCIEMENTS.....	ii
DEDICACE	iii
RESUME.....	iv
ABSTRACT.....	v
LISTE DES ACRONYMES ET ABREVIATIONS.....	vi
LISTE DES TABLEAUX.....	vii
LISTE DES FIGURES.....	vii
TABLE DES MATIERES.....	viii
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE 1: GENERALITES SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU TOGO	3
1.1. Mise en œuvre et suivi du plan de gestion environnementale et sociale dans les entreprises industrielles au Togo.....	3
1.2. Définition des concepts sur l'évaluation environnementale.....	5
1.2.1. Concepts de l'évaluation environnementale.....	5
1.2.2. Outils de l'évaluation environnementale.....	8
1.2.3. Naissance de l'étude d'impact environnemental	8
1.3. Synthèse des écrits relatifs au plan de gestion environnementale et sociale.....	11
1.3.1. Principales caractéristiques du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.....	11
1.3.2. Place du développement durable dans le processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.....	16
1.3.3. Expérience sur la procédure de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale en Afrique.....	18
1.4. Processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale au Togo	19
1.4.1. Cadre d'exécution et du suivi du plan de gestion environnementale et sociale au Togo	19
1.4.2. Atouts majeurs du Togo en matière de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.....	21
1.4.3. Secteur industriel au Togo	26
CHAPITRE 2: METHODOLOGIE DE L'ETUDE	29
2.1. Triangle de l'efficacité	29

2.2. Recherche documentaire et collecte des données	31
2.2.1. Recherche et analyse documentaire	31
2.2.2. Procédure de collecte des données	31
2.3. Traitement et analyse des données	33
2.4. Limites de l'étude	33
CHAPITRE 3: ANALYSE DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES AU TOGO.....	35
3.1. Niveau d'exécution du plan de gestion environnementale et sociale au Togo	35
3.1.1. Bilan chiffré des évaluations environnementales au Togo.....	35
3.1.2. Adhésion des entreprises industrielles à la réalisation des études d'impacts et audits environnementaux.....	36
3.1.3. Implication des entreprises industrielles au processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.....	37
3.1.4. Analyse de l'efficacité du processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale dans les entreprises industrielles	37
3.2. Facteurs limitant le processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale	41
3.2.1. Contraintes liées à la réalisation des études d'impacts et audits environnementaux	41
3.2.2. Difficultés liées au processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale	41
3.3. Discussions sur l'efficacité du processus de mise en œuvre du plan de Gestion environnementale et sociale	42
3.3.1. De la réalisation des études à la délivrance des autorisations environnementales	42
3.3.2. Processus de mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale.....	43
3.4. Propositions d'amélioration du processus.....	46
CONCLUSION GENERALE ET PERSPECTIVES.....	49
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES	52
ANNEXES.....	ix

INTRODUCTION GENERALE

Le développement des activités anthropiques modifie considérablement l'environnement et constitue des menaces pour toute l'humanité (Personne, 1998). Bien que les catastrophes de Seveso (1976), Bhopal (1984), Tchernobyl (1986) ont donné des alertes pour attirer l'attention de l'humanité sur les impacts de ses activités, la dégradation de l'environnement s'est pourtant accélérée par des activités de plus en plus néfastes que les précédentes (Leduc et Raymond, 2000). Il s'agit en l'occurrence des activités des industries extractives, manufacturières, de production d'eau potable (Jacqueson, 2002; Commissariat général du développement durable, 2014). Ainsi, les activités industrielles représentent un maillon fort de la chaîne des activités anthropiques. Elles sont, à la fois, causes et agents de nombreuses crises environnementales et phénomènes écologiques¹ qui constituent des enjeux majeurs pour le 21^{ème} siècle (Marquet-Pondeville, 2008).

De nouvelles prises de conscience sont nées, fort heureusement, de la conférence de Stockholm (1972), du Sommet de la terre de Rio en 1992, de la Conférence de Johannesburg en 2000 et celle de Rio +20 en 2012 (Beaux, 1998). C'est ainsi que de nombreux textes contraignants et non contraignants promeuvent la prise en compte des questions environnementales dans la validation de projets, de programmes, de plans ou de politiques (André *et al.*, 2003). Cette intégration s'est traduite par l'instauration du mécanisme juridique de l'Evaluation Environnementale (EE) fournit par le développement durable. Ainsi, nombreux sont les pouvoirs publics qui ont adhéré à son usage, ceci en vue d'atténuer les différents impacts des activités et de faciliter la prise de décision relative à la réalisation ou non d'un projet souffrant d'insuffisances environnementales et socio-économiques (Kombo Matiki, 2007). Avec cette avancée, la procédure d'EE est devenue progressivement une procédure conventionnelle, nationale et internationale, qui contribue à la protection de l'environnement (Nanfah, 2010). Elle renferme, en outre, de nombreux outils au service des décideurs publics et privé.

Les entreprises industrielles ont, quant à elles, avec le temps et sous les pressions des sociétés civiles (CGPME, 2008), pris conscience des risques environnementales associés à leurs activités (Jacqueson, 2002). Suite à ces pressions externes comme internes, elles reconnaissent que les problématiques environnementales représentent à la fois des contraintes externes à gérer et des opportunités pour améliorer leurs activités économiques et contrôler leurs impacts environnementaux (Marquet-Pondeville, 2008). Elles ont alors recours à une multitude d'outils comme l'Etude d'Impact Environnemental (EIE), l'Audit Environnemental (AE), des outils du processus d'EE, pour mieux gérer leurs impacts

¹ *Des menaces d'épuisement des ressources surexploitées, le dépassement des capacités d'auto-épuration des différents écosystèmes utilisés comme réceptacles des déchets, la perturbation des équilibres de la planète sont autant de problématiques écologiques qui montrent que l'environnement a des limites (Personne, 1998).*

environnementaux (Leduc et Raymond, 2000). La réalisation de l'Etude d'Impact Environnemental et Social (EIES) ou de l'audit, conduit à l'élaboration du PGES. Il s'agit d'un autre outil d'amélioration du processus d'EE, qui permet de réduire, de compenser ou de maîtriser les impacts potentiels ou avérés d'une activité (Benabides, 2011; Michel, 2001). La démarche volontaire de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) menées par des entreprises pour assurer leur acceptabilité sociale vient compléter les effets de ces outils en vue d'atteindre le développement durable.

Le recours aux études d'impacts et aux audits par les entreprises industrielles, malheureusement, ne garantit pas l'obtention de résultats efficaces lors de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui demeure une préoccupation dans nombreux pays en développement (PED) (Ecoscan, 1999; Benabides, 2011). Effectivement, dans presque tous les pays en développement comme le Togo, le niveau de la mise en œuvre du PGES n'est pas satisfaisant et ne contribue pas à l'atteinte des objectifs du développement durable.

Au regard de cette situation, il est donc nécessaire de connaître le niveau de la mise en œuvre du PGES en évaluant l'efficacité du processus de mise en œuvre du PGES afin de relancer les bonnes pratiques préconisées par un tel instrument. D'où l'intérêt de la présente étude qui vise d'analyser le niveau de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale dans les entreprises industrielles au Togo. Pour ce faire, elle est structurée en trois chapitres. Dans le premier chapitre, les généralités sur l'Evaluation Environnementale et sur le Plan de Gestion Environnementale et Sociale seront présentées afin de faire ressortir les différents enjeux, les caractéristiques et les exigences de la mise en œuvre du PGES. Des recherches dans les bases juridiques et législatives du Togo, permettront de relever les atouts, les contraintes et autres dispositions existantes pour assurer l'efficacité du processus de mise en œuvre de ce plan. Le deuxième chapitre décrira la méthodologie générale adoptée dans cette étude pour atteindre l'objectif qu'elle vise. Le troisième chapitre analysera et discutera les différents résultats obtenus à la suite des différentes investigations. Des propositions seront faites en vue d'améliorer le niveau de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et de garantir son efficacité dans l'optique du développement durable.

CHAPITRE 1: GENERALITES SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET LE PLAN DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE AU TOGO

L'Evaluation Environnementale (EE) vise à améliorer la prise de décision par une internalisation explicite et sélective des considérations environnementales, fournir une base solide pour la gestion des impacts négatifs sur l'environnement des actions d'aménagement. Elle permet aux citoyens de s'exprimer sur les modifications prévisibles de leur cadre de vie et favorise l'intégration des objectifs fondamentaux que sont la protection de l'environnement et le développement durable (André *et al.*, 1999; Michel, 2001). Après avoir décrit le contexte de mise en œuvre et du suivi du PGES au Togo, les principaux concepts relatifs à l'EE utiles à cette étude seront présentés. Une synthèse des connaissances relatives au PGES et une description de place du développement durable dans l'Evaluation Environnementale à travers ce plan et les stratégies de Responsabilité Sociale Environnementale (RSE) seront exposées. Le contexte de mise en œuvre du PGES, en passant par une brève présentation du Togo et de la description de son secteur industriel sera donné. Les atouts et les contraintes juridiques dont le pays dispose pour réaliser de bonnes évaluations seront également développés.

1.1. Mise en œuvre et suivi du plan de gestion environnementale et sociale dans les entreprises industrielles au Togo

L'ONUDI (2013) explique que l'industrie est le principal moteur de la croissance économique et elle contribue à la création d'emplois. C'est un secteur à la fois producteur et consommateur de ressources naturelles et reste source de pressions croissantes. Bien que l'industrialisation contribue à l'amélioration des conditions de vie, ses activités présentent des risques pour la population et l'environnement. Désormais, selon Arab (2012) les entreprises industrielles, sous des pressions, se préoccupent de leurs problèmes et impacts environnementaux au point qu'elles ont mis sur pied leur propre service environnement afin de mieux gérer les questions environnementales (André *et al.*, 2003). Pour minimiser les risques et les impacts sur l'environnement ainsi que sur la société d'une part et pour se conformer aux réglementations en vigueur dans les Etats d'autre part, ces installations se soumettent aux études d'impacts environnementaux et sociaux (EIES) avant leur implantation (Théberge, 2002) ou aux AE pendant leur exploitation. C'est ainsi qu'au Togo, toutes les activités, sources d'impacts, ont l'obligation de se soumettre préalablement à une EIES, celles qui ne satisfont pas à cette règle et qui se sont installées sans étude préalable, réalisent un audit pour régulariser leur situation. De nombreuses entreprises industrielles se situent dans les deux cas.

En général, la réalisation de l'étude ne pose pas de problème pour les entreprises industrielles. Par contre, la mise en œuvre du PGES élaboré à la suite des études présente des insuffisances malgré

l'existence d'un cadre bien défini. Le cas le plus récent est l'explosion meurtrière produite dans la cimenterie West African Cement (WACEM) de Tabligbo au Togo. Il s'agit d'une explosion sur une cuve à fuel en pleine réparation. Cet incident ayant entraîné des pertes en vie humaine s'est produit pour non-respect de mesure d'entretien des installations et de sécurité des employés² car des réparations auraient dû être faites depuis quelques semaines. Ainsi donc, le non-respect des mesures du PGES engendre d'autres impacts graves, difficiles à gérer. Dans le même temps, le déficit de mise en œuvre du PGES s'accompagne d'un problème de suivi et qui empêche le bon déroulement du processus et l'atteinte des objectifs (Benabides, 2011). Les acteurs chargés du suivi ne sont pas assez équipés aussi bien sur le plan technique que financier pour mener à bien leur mission. D'ailleurs, les missions de suivi sont rares et sont assurées par une équipe en nombre insuffisant. Le manque de rigueur dans l'application du cadre légal peut être un frein à la mise en œuvre effective des mesures. La combinaison de tous ces facteurs ne favorise pas une bonne mise en œuvre du PGES.

Au regard de cette situation, la question principale qui découle de cette situation est: « qu'est ce qui est à l'origine du faible niveau de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale dans les entreprises industrielles au Togo? »

Cette principale interrogation suscite deux questions spécifiques:

- quelles sont les conditions de mise en œuvre du PGES dans les industries?
- quels sont les critères qui limitent le suivi efficace du PGES?

L'objectif général de l'étude est donc d'analyser le niveau de mise en œuvre du PGES dans les entreprises industrielles au Togo. Elle vise spécifiquement à:

- faire un état des lieux sur le niveau de mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale dans les entreprises industrielles au Togo;
- relever les facteurs qui influencent le niveau de la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale;
- proposer des pistes de solutions qui participent à un niveau durable de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale.

Le Togo dispose d'un contexte favorable à la réussite du processus de mise en œuvre du PGES mais ce n'est pas le cas. La situation décrite plus haut démontre bien l'existence d'une problématique de mise en

² www.rfi.fr. Article publié le 01 juillet 2015, consulté le 25 mars 2017. Une explosion meurtrière survient le 30 juin 2015 au Togo à WACEM. Il est rapporté que « depuis plusieurs semaines, le tank avait du mal à évacuer le fuel et il fallait le réparer. Le jour de réparation, l'équipe est montée dans la cuve contenant environ 3000m² de fuel. C'est en procédant à la soudure de la cuve que l'explosion a eu lieu ». Cette explosion a entraîné la mort de cinq ouvriers et un blessé grave.

œuvre faible des Plans de Gestion Environnementale et Sociale au Togo. Pour répondre aux questions posées et atteindre les objectifs visés par la présente étude, deux hypothèses sont formulées:

Hypothèse 1: le faible niveau de la mise en œuvre des PGES par les industries dépend de la place qu'occupe l'environnement dans celles-ci.

Hypothèse 2: les critères techniques et matériels sont rassemblés pour que le suivi des PGES dans les entreprises industrielles soit assuré efficacement.

1.2. Définition des concepts sur l'évaluation environnementale

Dans cette partie la définition des expressions couramment utilisées dans le processus d'EE sont reprises et les principaux outils présentés.

1.2.1. Concepts de l'évaluation environnementale

L'EE englobent un ensemble de processus, d'outils et de termes complexes. Ceux relatifs à cette étude sont décrits ci-dessous.

Impact environnemental

C'est le résultat de l'effet environnemental d'une activité. Il est assimilé à la «répercussion environnementale», tantôt à l'«incidence environnementale» (Leduc et Raymond, 2000).

Evaluation Environnementale

Ce terme renvoie à «l'ensemble de processus qui visent la prise en compte de l'environnement dans la planification des opérations ou du développement de projets, de programmes, de plans, de politiques» selon André *et al.*, (2003). La définition de Bouissou (2011) reprend la précédente, mais y précise que la démarche rend compte des effets prévisibles et propose des mesures qui permettent d'éviter, de réduire ou de compenser les impacts potentiels. Michel (2001), sans modifier les précédentes définitions, insiste sur l'acceptabilité environnementale de l'une ou de l'autre des activités de programme, de projet ou de plan en ce sens que ce processus aide à la prise de décision et constitue ainsi un exercice de planification. Cette conception de l'EE est celle qui est adoptée dans la présente étude.

Evaluation des impacts environnementaux

Encore appelée «étude d'impact environnemental» ou «évaluation des incidences sur l'environnement» (EIE) ou étude d'impact environnemental et social (EIES), Il s'agit d'une procédure qui permet d'examiner les conséquences bénéfiques et néfastes, qu'un projet de développement aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet. Ce processus s'applique à tous les secteurs d'activités humaines. Il vise à éviter ou à minimiser les impacts environnementaux potentiellement négatifs, à maximiser les effets positifs et à améliorer la qualité globale

d'un projet (Réseau d'expertise E7, 2003). Suivant l'envergure et la nature des projets, L'EIE peut être soit simplifié (EIEs) ou notice d'impact environnemental, soit approfondie (EIEa). Dans cette étude, l'expression « étude d'impact environnemental » sera utilisée.

Audit environnemental ou vérification environnementale

Il s'agit d'un outil de contrôle de l'environnement. Il se fait en aval des projets ou dans les entreprises ou activités ou installations existantes (André *et al.*, 1999; Leduc et Raymond, 2000; Réseau d'expertise E7, 2003; Sebabe, 2008). Il correspond à une évaluation systématique, documentée, périodique et objective de l'efficacité d'une entreprise, du système de gestion et des procédures destinées à protéger l'environnement (André *et al.*, 2003; Tougnon, 2012). Selon Tchinda (2007), sa réalisation vise à faciliter le contrôle par la direction de l'entreprise de ses pratiques environnementales, à veiller à leur conformité environnementale et à se doter d'un argument commercial supplémentaire du point de vue de la concurrence.

Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)

C'est un terme qui désigne l'ensemble des mesures d'atténuation, de surveillance environnementale et d'ordre institutionnel à prendre en compte aux différentes phases d'un projet (aménagement/ construction, exécution, exploitation), soit pour éliminer, pour compenser ou encore pour ramener à des niveaux acceptables les impacts négatifs de ce projet sur l'environnement et la société (André *et al.*, 1999; Benabides, 2011). Selon Michel (2001), ce document renferme des prescriptions spéciales relatives à l'environnement qui donnent les mesures techniques à prendre pour réduire les impacts temporaires et permanents des activités. Les «mesures d'atténuation ou mesures de réduction ou mesures de mitigation» sont des mesures mises en œuvre lorsqu'un impact négatif ne peut être supprimé totalement lors de la conception du projet (Michel, 2001). Certaines mesures d'atténuation des impacts peuvent avoir en retour des effets négatifs sur l'environnement.

Mesures compensatoires

Les «mesures compensatoires³ ou mesures de compensation» sont définies comme étant tous travaux, actions, moyens ou mesures qui visent à apporter une contrepartie aux impacts qui n'ont pas pu être supprimés, évités ou réduits suffisamment par les mesures d'atténuation (Michel, 2001).

³ La compensation peut être une compensation monétaire des personnes touchées par les impacts négatifs du projet, un remplacement pur et simple d'un élément de l'environnement touché par le projet par un élément similaire ou une relocalisation ou installation d'éléments similaires sur un autre site.

Mesures correctives

Les «mesures correctives ou actions correctives» sont des mesures prises ou des actions menées pour réparer les dommages environnementaux et empêcher la répétition des non-conformités relevées sur le terrain (Leduc et Raymond, 2000).

Mesures de bonification

Les «mesures de bonification» sont des mesures qui permettent d'accroître l'importance ou la valeur des impacts positifs d'un projet (Leduc et Raymond, 2000).

Suivi environnemental

C'est une procédure qui vise à mesurer les impacts réels et/ou les points négatifs ou écarts et d'évaluer la justesse des mesures proposées. Il s'agit de l'examen scientifique et de l'observation continue d'une ou plusieurs composantes environnementales pertinentes durant la période d'exploitation du projet (EIES) ou durant la période entre deux audits.

Surveillance environnementale

Elle désigne l'opération qui vise à assurer l'application des mesures d'atténuation proposées à la suite des différentes études (ANGE, 2013). Dans cette étude, cette expression désigne l'effectivité de la mise en œuvre des mesures.

Processus de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Selon Nafti (2014), la mise en œuvre du PGES et le suivi doivent être étroitement liés. C'est ainsi que dans cette étude, le terme «processus de mise en œuvre» se rapporte aux deux activités, la mise en œuvre proprement dite, d'une part, et le suivi, d'autre part.

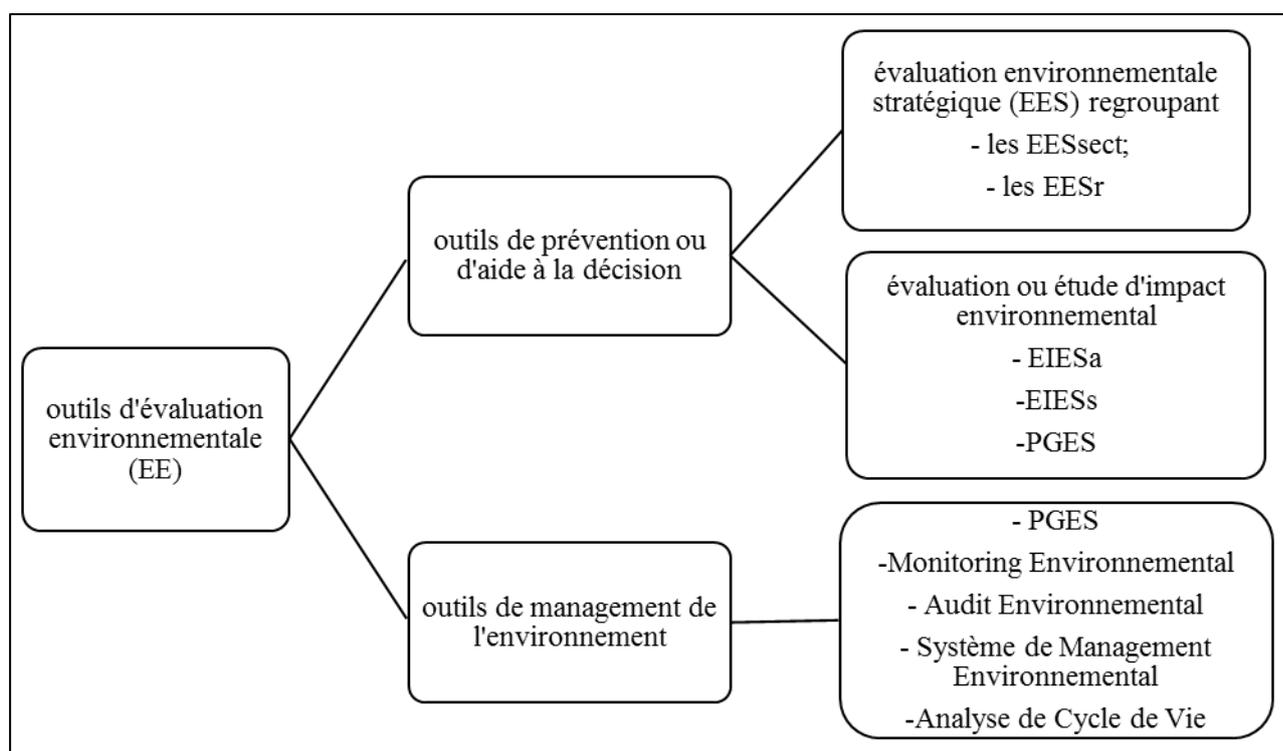
Entreprise industrielle

Le terme «entreprise industrielle»⁴ désigne «une société de taille plus ou moins importante qui produit des biens». Ces biens sont des matières transformées en entreprise prêtes à être mis sur le marché pour la consommation. Ces entreprises réunit des moyens humains, financiers et techniques. L'entreprise est tenue de faire des bénéfices sur les produits vendus, développer sa clientèle et innover continuellement. afin de continuer par fonctionner. Cette étude retient cette définition et considère qu'elles font parties de tous les secteurs d'activités, notamment, agroalimentaire, exploitation minier.

⁴Pierre, Maxime et Dylan 2010, «Qu'est-ce qu'une entreprise industrielle», publié le 10 février 2010 in www.ac-grenoble.fr consulté le 18 avril 2017

1.2.2. Outils de l'évaluation environnementale

Ces outils décrits ci-dessus forment le processus du Système Global d'Evaluation Environnementale (SGEE). Ils sont regroupés en deux grandes catégories d'outils. La première catégorie regroupe les outils prospectifs, de gestion préventive de l'environnement ou outils d'aide à la prise de décision. La deuxième catégorie concerne les outils de contrôle et de gestion de l'environnement. La catégorie de chacun de ces outils est montrée par la figure 1 (Soumaila, 2002). Selon cette figure, le PGES se retrouve dans les deux catégories d'outils et jouent des rôles complémentaires. Il est à la fin du processus dans le cas des outils de prévention tandis qu'il est le premier outil offert dans la seconde catégorie.



Source: adapté de Soumaila, 2002
Figure 1: Instruments du processus d'EE

1.2.3. Naissance de l'étude d'impact environnemental

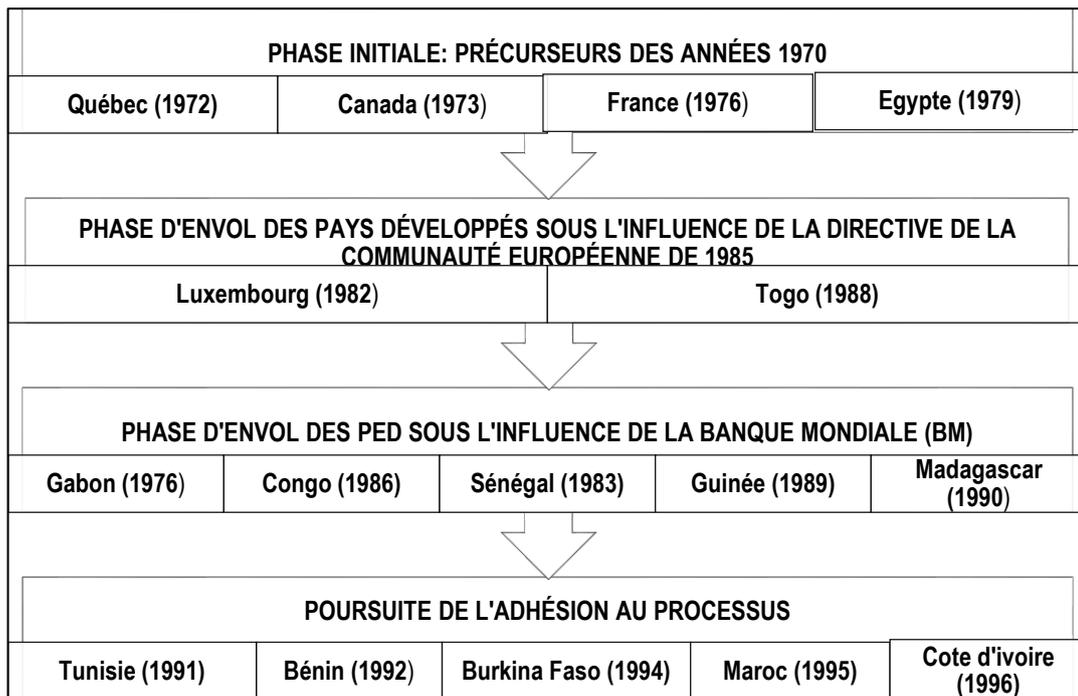
Les principaux concepts en matière d'EE sont nés dans les années 70, il y a environ 40 ans, pour marquer la volonté nationale d'intégrer l'environnement dans la planification de projets principalement à base économique (Levasseur, 2009). En effet, les Etats Unis sont le premier pays à adopter une loi qui exige la prise en compte des questions environnementales dans la prise de décision (André, *et al.*, 1999). Depuis 1952, les impacts néfastes de la plupart des activités humaines sur les différents écosystèmes ont été dénoncés. Mais ce sont surtout de graves problèmes environnementaux et sociaux qui ont fait monter la conscience environnementale américaine et mondiale. Ainsi donc, partout dans le monde, des organismes non gouvernementaux environnementaux ont été créés, des législations ont été mises en

place et des discours, des lois, des règlements, des directives et des politiques sont élaborés en réponse aux pressions publiques (Leduc et Raymond, 2000).

Comme réponse bureaucratique à ces perturbations, la National Environmental Policy Act (NEPA) a exigé pour la première fois l'EIE dans tous les projets de développement sur le territoire américain (USAID, 2008; Habonimana *et al.*, 2013). L'obligation de réaliser une EIE ou un «environmental impact assessment» (EIA) fait partie désormais intégrante de la procédure américaine et sert d'exemple incitatif au gouvernement fédéral canadien en 1973. Des approches de méthodologies se sont développées pour répondre aux exigences de la NEPA et ont pris une très grande importance cette année-là⁵. A la suite des Etats unis, et du Canada, beaucoup de pays se sont engagés dans l'élaboration des procédures d'EIE.

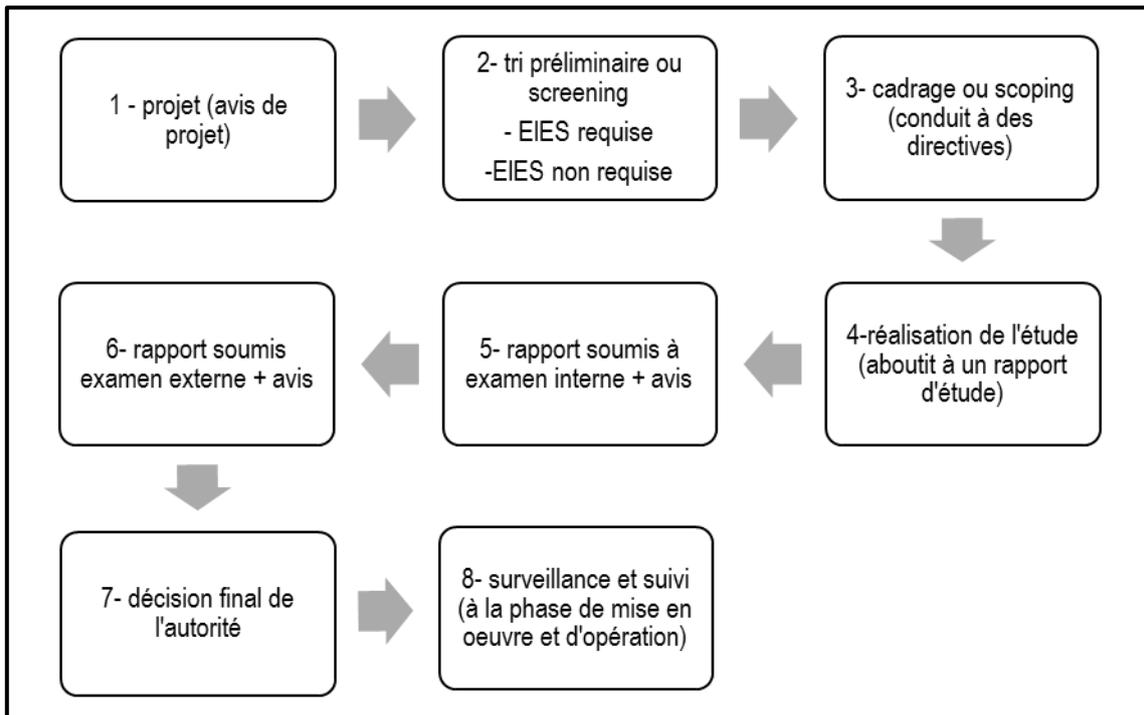
A l'échelle internationale, la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement humain de Stockholm de 1972, l'adoption de la charte mondiale de la nature en 1982 par les Nations Unies, la création de la Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement (CMED) en 1983, et le Sommet de la Terre de Rio de Janeiro en 1992 sont des repères dans l'histoire de l'EIE. La figure 2 montre les phases clés de la progression de l'EIE dans le monde francophone. Elle permet de démontrer le Togo a intégré le processus dans ses politiques bien avant la plupart des pays de l'Afrique de l'Ouest comme le Sénégal et le Bénin. Il a, en effet, suivi le mouvement en 1988 avec le code de l'environnement.

⁵ Les plus grandes méthodes «reconnues» comme celle de McHarg (1969), Léopold (1971), Sorensen (1971), Battelle (1972) et Holmes (1972) ont marqué l'époque pionnière de l'EIE (1970).



*Source: Adapté de André et al., (1999)
Figure 2: Progression de l'EIE dans le monde francophone*

La pratique de l'évaluation environnementale s'est répandue à travers le monde. C'est ainsi que plusieurs processus d'EIE se sont succédés depuis 1970 tout en présentant de grandes similitudes malgré quelques différences dans les terminologies (Mongeau-Descoteaux, 2011). Une procédure-type d'EIE peut toutefois être ressortie à partir de la littérature tirée du rapport de (Réseau d'expertise E7, 2003; Mongeau - Descoteaux, 2011) d'une part et des ouvrages de (André *et al.*, 1999; Leduc et Raymond, 2000; Michel, 2001; André *et al.*, 2009). Ce processus est décrit en huit séquences et qui imbriquent d'autres étapes contribuant chacun à réduire les impacts négatifs du projet. L'implication et la participation active du public, à chaque étape du processus, sont essentielles car il contribue à la définition des alternatives et des variantes du projet étudié (Michel, 2001). Ce processus est présenté sur la figure 3 ci-après qui montre que l'exécution du PGES se situe à la fin du processus, la phase 8, qui regroupe la surveillance et le suivi.



Source: André et al., 2003

Figure 3: Processus type d'étude d'impact environnemental

1.3. Synthèse des écrits relatifs au plan de gestion environnementale et sociale

Le point de départ de l'EE est le National Environmental Policy Act (NEPA). Dans cette partie, l'historique sur la naissance de l'étude d'impact environnemental est présenté et le processus-type usité lors des études environnementales est présenté tout en donnant les caractéristiques du PGES.

1.3.1. Principales caractéristiques du Plan de Gestion Environnementale et Sociale

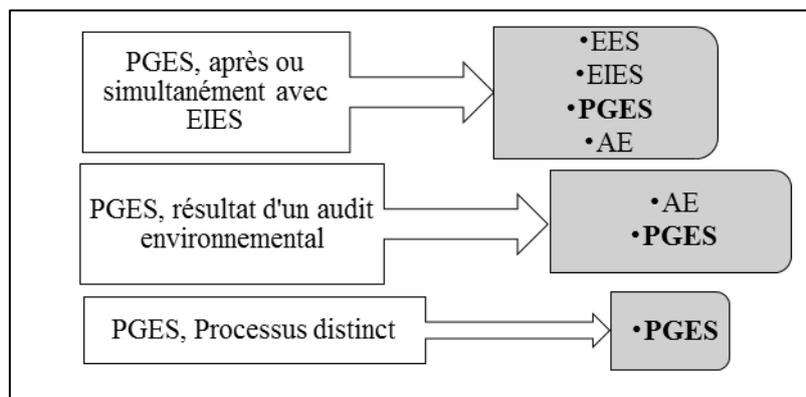
1.3.1.1. Place du plan de gestion environnementale dans le processus d'Evaluation Environnementale

Une nomenclature diverse est utilisée pour désigner le concept de PGES. Les expressions, «plan de gestion de l'environnement» (PGE)⁶, «plan de gestion environnementale et sectorielle» ou «*construction environment management plan*»⁷, sont également utilisées. De plus en plus, le terme «plan de gestion environnementale et sociale» est utilisé pour montrer la prise en compte de l'aspect social dans le processus de l'EE. Le PGES figure parmi les outils de contrôle et de gestion environnementale et occupe

⁶ Le mot «environnement» dans l'expression plan de gestion environnemental prend en compte également l'homme.

⁷ Les termes «plan de gestion environnementale et sectorielle» et «*construction environment management plan*» se réfèrent respectivement au secteur d'activités affecté et à la majorité des impacts situés à la phase de construction d'un projet.

une place bien déterminée dans le processus d'EE. La position du PGES⁸ dans le processus d'évaluation est donnée par la figure 4 (Benabides, 2011). Le PGES se fait après une étude d'impact; Il peut être le résultat d'un audit environnemental ou être élaboré distinctement.



Source: Benabides, 2011

Figure 4: Place et moment de réalisation du PGES par rapport aux autres instruments de l'évaluation environnementale

1.3.1.2. Dispositions prévues dans un Plan de Gestion Environnementale et Sociale

Malgré les multiples avantages des PGES, aucune harmonisation de son contenu n'a encore été établie comme c'est le cas des EE (Benabides, 2011) afin de bénéficier complètement des avantages liés à sa réalisation. Néanmoins, il existe un contenu-type pour chaque pays ainsi que des tendances générale et spécifique par rapport aux exigences des bailleurs de fonds, comme la BM, la BOAD, la BAD puisqu'ils expriment mieux leurs attentes. Le Tableau 1 présente les exigences ou les éléments de contenus généraux des PGES.

⁸ Le PGES peut être élaboré suite à un cadre de gestion environnementale et sociale (CGES) et aussi pour une activité ne nécessitant pas une EIES ni approfondi, ni sommaire, comme dans le cas des micro-projets indiqués dans la figure 7.

Tableau 1: Contenu-type de PGES selon les Bailleurs de fonds

Catégorie	Exigences ou contenus
Objectifs du PGES	<ul style="list-style-type: none"> - spécifier la compatibilité du projet avec le cadre légal en vigueur en matière environnementale et sociale et avec les politiques des bailleurs de fonds; - démontrer le renforcement de l'organisation institutionnelle et de la compétence du maître d'ouvrage en matière environnementale et sociale
Description des impacts	<ul style="list-style-type: none"> - identifier et résumer tous les impacts positifs et négatifs potentiels du projet sur l'environnement et le social.
Mesures d'atténuation et de bonification	<ul style="list-style-type: none"> - écrire et décrire techniquement toutes les mesures d'atténuation et de bonification (conception, équipements nécessaires, procédures d'opération, indicateurs, etc.) pour chaque phase du projet; - estimer tous les impacts positifs et négatifs de telles mesures sur l'environnement et la société.
Mesures de contrôle et de surveillance	<ul style="list-style-type: none"> - fournir une description spécifique et technique des mesures de surveillance et de contrôles (paramètres à mesurer, méthodes, échantillonnage avec localisation et fréquence, limites déterminant la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives, etc.) pour chaque phase du projet afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures d'atténuation et de bonification, de leurs rétroactions et ajustements; - établir des procédures assurant la détection rapide des problématiques qui nécessitent des mesures d'atténuation particulières.
Analyse de la capacité de développement et de la formation	<ul style="list-style-type: none"> - analyser l'existence, le rôle et les compétences d'une unité environnementale au sein de l'équipe du projet; - appliquer une réorganisation institutionnelle (partage des tâches, responsabilités, supervision, etc.) et un renforcement technique (formation, équipements, procédures d'opération, assistance, etc.) le cas échéant.
Consultations	<ul style="list-style-type: none"> - décrire les mécanismes de consultations, avec leurs objectifs et les résultats attendus ainsi que les spécificités de la consultation (groupes cibles, procédures, fréquence, suivi, etc.); - charger une tierce partie indépendante d'établir un audit externe dans les contextes applicables.
Calendrier d'application et coûts estimés	<ul style="list-style-type: none"> - fournir un calendrier d'application pour chaque mesure d'atténuation, de contrôle et de développement des compétences pour chaque phase du projet et les responsables de chacune des mesures citées dans ce calendrier; - fournir le budget nécessaire et le coût estimé des mesures, accompagnés des fonds déjà fournis pour le PGES;
Intégration du PGES au projet	<ul style="list-style-type: none"> - intégrer le PGES établi lors de la planification, la conception et la mise en œuvre du projet au budget global.

Source: Adapté de Benabides, 2011

La mise en œuvre d'une mesure d'atténuation est susceptible de produire trois sortes d'effets soit éliminer totalement l'impact; soit éliminer partiellement l'impact; soit ne pas éliminer l'impact (Leduc et Raymond, 2000). De ce fait, certaines mesures d'atténuation des impacts peuvent avoir en retour des effets négatifs sur l'environnement.

Une bonne mesure d'atténuation ou de compensation doit être précise afin de pouvoir juger de leur faisabilité effective et d'engager la responsabilité du maître d'ouvrage. Elle doit être également opérationnelle, et être formulée en termes de résultat et de moyen. Elle doit démontrer d'une faisabilité technique, administrative et financière et, être définie dans le temps et faire objet de suivi.

Des mesures correctives peuvent être apportées aux composantes et activités d'un projet tout au long du processus d'examen soit à l'étape d'évaluation des impacts, soit lors de l'analyse des activités du projet, ou encore lors de la prise de décision finale. Dans d'autres cas, elles sont appliquées à la suite de la surveillance des travaux, pendant le suivi d'exploitation ou après un suivi post projet. Dans la plupart des cas, ces mesures correctives, assimilées à des mesures d'atténuation, contribuent à la minimisation des impacts sur l'environnement (Leduc et Raymond, 2000).

1.3.1.3. Suivi environnemental

Le suivi environnemental présente des caractéristiques et des exigences, qui seront présentées ci-dessous.

a) Objectifs du suivi

L'évaluation environnementale ne s'arrête ni à la réalisation de l'EIES ou de l'AE ni à l'obtention de l'autorisation de réaliser les travaux et/ou d'exploiter les ouvrages. Elle doit accompagner le projet dans sa réalisation, son exploitation, et pendant les opérations de gestion et d'entretien. Elle propose alors comme outil, le suivi environnemental qui contribue à l'amélioration des pratiques d'EE (Michel, 2001). Il vise à confirmer, par expérience, les hypothèses émises lors de la réalisation de l'EIES et consignées dans le rapport de l'étude (André *et al.*, 1999) et permet de s'assurer du respect de l'environnement pendant et après les travaux (André *et al.*, 2003).

Assimilé au contrôle et à l'inspection environnementale (Tougnon, 2012), le suivi environnemental poursuit quatre principaux objectifs qui sont dans un premier lieu de vérifier si les conditions énoncées dans les textes autorisant ou approuvant l'activité sont bien respectées et si les mesures réductrices sont efficaces. En second lieu, il vise à examiner tout impact dans un souci de bonne gestion et pour dissiper les incertitudes et adapter les plans d'atténuation et de gestion en conséquence. En troisième lieu, il permet de vérifier l'exactitude des prévisions antérieures faites dans le cadre de l'EIES, afin de tirer des leçons pour les activités similaires pour le futur (Michel, 2001; André *et al.*, 2003).

b) Différentes formes de suivi

Selon les phases de projets les auteurs suivants (Leduc et Raymond, 2000; Michel, 2001; André *et al.*, 2003), distinguent trois formes respectives de suivi. D'abord, le suivi environnemental en phase de chantier et de construction concerne le respect des engagements pris et de la réglementation existante dans le cadre de l'EIES et sur le PGES. Cette phase rejoint la surveillance environnementale pendant les travaux de construction et d'installation et consiste à s'assurer que le maître d'ouvrage respecte ses engagements environnementaux tout le long du cycle du projet (André *et al.*, 2003). Elle vise à surveiller toute autre perturbation de l'environnement ou risque sur la santé et la sécurité qui n'aurait pas été appréhendée pendant la phase de réalisation du projet (EIES) ou la mise en œuvre des mesures et avant l'audit futur. Puis, le suivi environnemental en phase d'exploitation ou *monitoring environnemental* ou *environmental follow up* consiste à réaliser des mesures et des analyses pour surveiller les impacts des différents ouvrages sur l'environnement selon un programme de suivi prédéfini dans le rapport d'EIES. Ce type de suivi est beaucoup plus scientifique puisqu'il concerne la vérification de certains paramètres environnementaux. Enfin, le suivi environnemental en phase d'entretien ou suivi post projet, il permet d'ajuster les paramètres des différentes opérations prévues après la phase de construction et aborde aussi bien les aspects techniques, politiques que scientifiques du projet.

c) Produits issus du suivi environnemental

Il existe différents programmes qui permettent de suivre la gestion des impacts des différents projets. Il s'agit notamment du programme de surveillance environnemental qui est la description des moyens et des mécanismes prévus pour prendre les décisions et les mesures en cas de problème durant la phase d'aménagement et d'installation du projet et la période de mise en œuvre. Il contient les modalités de réorientation de la poursuite des activités et d'amélioration du déroulement des opérations en protégeant l'environnement et la population, l'échéancier de réalisation, les séances de formation et de sensibilisation, les rapports d'application des mesures d'atténuation (Ministère de l'environnement du Québec, 2005; ANGE, 2013). Il existe aussi le programme de suivi environnemental qui précise les mesures de vérification de la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation qui présentent encore des incertitudes (Ministère de l'environnement du Québec, 2005).

D'après la même source, le suivi intervient à trois niveaux dans le processus d'EE et permet de faire ressortir trois produits respectifs. D'abord, le programme préliminaire de suivi est intégré au rapport d'EE et est susceptible de modification après la décision de l'autorité administrative. Puis, le programme définitif de suivi environnemental indépendant du rapport final d'EE. Il s'agit du programme préliminaire

de suivi environnemental modifié ou non après la décision de l'autorité administrative. Ce programme constitue la base du suivi environnemental définitif. Enfin, les rapports de suivi environnemental présentent les résultats de l'exécution du programme définitif de suivi environnemental, les résultats de la surveillance, du contrôle et du suivi. Ils exposent également les conclusions pertinentes sur la qualité du programme de suivi, la qualité de l'évaluation des impacts du projet, et la qualité des mesures d'atténuation et compensation. C'est à ce niveau qu'est mis en œuvre le programme de surveillance environnementale et de suivi proprement dit.

1.3.2. Place du développement durable dans le processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

1.3.2.1. Enjeux de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

Les PGES ont une importance environnementale, socio-économique. Selon les travaux de Arab (2012), la mise en œuvre des PGES permettent de favoriser l'amélioration continue des projets en matière environnementale et sociale pour le promoteur, les entreprises, les populations.

Sur le plan environnemental, l'utilisation du PGES contribue à la réduction et à la transformation du nombre des impacts potentiels d'importance majeure en impact d'importance moyenne ou mineure. L'utilisation de cet outil améliore des aspects environnementaux tels que l'air, le sol, l'eau. Le PGES représente le sens réel et pratique des EIES ou des AE, et permet la réalisation des projets avec peu ou sans impacts environnementaux. Cet outil renferme des mesures compensatoires et de mitigation des impacts dont la mise en œuvre permet de capitaliser des expériences positives en vue d'améliorer la méthode de conduite des études.

Sur le plan socio-économique, l'exécution des mesures du PGES permet l'amélioration de l'image de marque des entreprises et même des promoteurs. L'élaboration d'un PGES qui accompagne la réalisation de l'étude d'un projet facilite l'acceptation et l'intégration socio-culturelle des projets, puisqu'il contribue à la création d'emplois et développe des services de base pour les populations bénéficiaires. Par ailleurs, il existe de nombreux bénéfices pour les populations car les coûts des impacts, des risques et des sanctions prévues par la législation sont évités. En effet, si ce plan est bien élaboré et exécuté, la gestion de chaque impact ou risque est améliorée. En somme, le processus de mise en œuvre du permet de maximiser les impacts positifs des activités au profit de chaque acteur direct.

1.3.2.2. Intégration de l'aspect social dans la protection de l'environnement par les entreprises industrielles

L'entreprise industrielle, en occupant une place importante dans la communauté internationale surtout avec l'industrialisation, a des obligations envers la société. Dans nombreux secteurs industriels, les activités contribuent à la naissance ou l'aggravation des impacts ou des risques aussi bien sur le milieu naturel qu'humain (Kirby, 2014) et affecte également l'économie de l'entreprise par les pertes enregistrées. Le premier objectif d'une entreprise étant de faire des bénéfices et d'optimiser les profits, il est indispensable que dans cette quête d'atteinte de performance économique, l'entreprise n'oublie pas le milieu dans lequel elle exerce et les pressions exercées sur la société. L'entreprise ainsi décrite a des avantages en minimisant ou évitant les externalités négatives et en maximisant les bénéfices sur le plan social et le plan environnement, tout en optimisant son gain économique. Pour allier ces intérêts, des mesures sont proposées à travers les lois et règlements qui établissent des standards minimaux contraignants applicables aux activités de l'entreprise. De plus, des standards volontaires sont émis afin de favoriser l'acceptabilité sociale des activités des entreprises (Kirby, 2014). Leur combinaison devrait permettre à l'entreprise d'évoluer dans une démarche de développement durable. Il existe des outils qui permettent à l'entreprise d'intégrer ce concept dans leur système de gestion. Outre, l'évaluation environnementale qui propose des outils, parmi lesquels le Plan de Gestion Environnementale et Social, l'adoption de la politique RSE est de plus en plus encouragée. A la fois, outils de prise de décision et de contrôle de gestion de l'environnement, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale regroupe des mesures de mitigation ou de compensation des effets néfastes des activités humaines sur l'environnement et sur la société. Quant à la RSE, elle est définie comme «l'intégration volontaire par les entreprises des préoccupations sociales et environnementales à leurs activités commerciales et leurs relations avec leurs parties prenantes» (CGPME, 2008).

La RSE, apparue depuis les années 1950 (Kirby, 2014), a été redynamisée avec l'institutionnalisation de l'étude d'impact environnemental à partir de 1969 (Bambara, 2013). La Responsabilité Sociétale des entreprises (RSE) est une démarche multidimensionnelle qui traduit la part des entreprises au développement durable. Elle associe les dimensions sociale, économique et environnementale (CGPME, 2008), tout comme le Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Elle démontre la volonté des entreprises à associer les employés à la préoccupation environnementale et à informer et protéger les populations riveraines des impacts ou risques des activités de celles-ci. Si le PGES semble un processus contraignant car est une obligation légale pour les entreprises, tel n'est pas le cas de la RSE. La RSE reste une démarche volontaire à laquelle les entreprises ont intérêt à se soumettre car constitue une

opportunité en termes de coûts et d'images. En outre, elle contribue à la performance économique de l'entreprise, lui génère des bénéfices sociaux, environnementaux ou de bonne gouvernance.

La politique RSE se situe à un niveau plus stratégique que le PGES issu de l'Etude d'Impact Environnemental et Social ou de l'Audit Environnemental (Bambara, 2013). Il s'agit d'une démarche intégrée à la stratégie globale de gestion des entreprises et qui implique de profondes réorganisations systématiques. Une bonne démarche RSE prend en compte toutes les parties prenantes, contribue au développement durable en préservant la santé et le bien-être de la société, respecte les lois en vigueur et les normes internationales. Cette politique est intégrée dans toute l'entreprise et est mise en œuvre dans toutes ses relations.

Le PGES est plus facile à adopter par les PME que les grandes entreprises, qui intègrent en plus de ce plan la RSE. La démarche de RSE constitue une faible problématique pour les PME que les grandes entreprises à cause des exigences et des pressions de la société civile sur ces dernières et aussi des moyens financiers, humains et matériels énormes qu'elle nécessite. La RSE consiste à entreprendre de profondes réorganisations de la stratégie de l'entreprise et parfois du mode de production (CGPME, 2008) ce qui n'est pas le cas du PGES. La mise en œuvre du PGES bien que nécessitant des moyens importants mobilise des actions isolées contrairement à la RSE.

Dans la pratique, le PGES est plus tourné vers la protection de l'environnement que la société alors que la RSE répond plus aux exigences sociales qu'environnementales. Le PGES est une obligation légale et la RSE est une réponse aux exigences non législatives de la société. L'aspect social est peu abordé dans le PGES des différents projets. En effet, les actions touchant le social concernent la sensibilisation des employés ou des ouvriers à la mise en œuvre d'une action. Le reboisement compensatoire et la construction d'infrastructures sociales, dont la gestion est confiée aux communautés, peuvent être considérés comme des actions sociales issues de la mise en œuvre du PGES.

1.3.3. Expérience sur la procédure de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale en Afrique

Les préoccupations environnementales sont prises en compte par les Etats africains. C'est ainsi que nombreux d'entre eux, comme le Sénégal, le Burkina Faso, le Bénin, le Ghana, le Cameroun, le Mali, la Guinée, pratiquent les évaluations environnementales. Les principaux projets qui sont soumis généralement à évaluation sont de tous les secteurs d'activités, notamment de l'industrie minière, l'aménagement routier, l'industrie pharmaceutique et chimique, l'industrie agroalimentaire, l'exploitation agricole, aménagements urbain et hydraulique et d'autres projets susceptibles de porter des atteintes à l'environnement. La mise en œuvre des PGES élaborée pour ces projets devrait permettre de réduire énormément leurs impacts environnementaux et sociaux négatifs (Tchinda, 2012). Cependant, dans ces pays, la problématique du suivi du PGES se pose également avec acuité car les institutions en charge

ont des difficultés à effectuer cette activité avec une bonne performance sur le terrain. Cette situation serait en effet due au stade embryonnaire du suivi et du manque d'expériences pour beaucoup de ces structures. Au Cameroun, par exemple, les lacunes rencontrées sont énormes. Il s'agit entre autre de l'absence de structuration du service de suivi du PGES et de personnel qualifié aussi bien en qualité qu'en quantité. Par ailleurs, une insuffisance des moyens financiers alloués pour les missions et une non-disponibilité des fiches techniques validées pour le suivi dans chaque secteur d'activité sont notées (Tchinda, 2012).

1.4. Processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale au Togo

Malgré les multiples bénéfices qu'offre le PGES, le Togo est confronté à une problématique de l'efficacité de mise en œuvre de ce plan du côté des entreprises industrielles.

1.4.1. Cadre d'exécution et du suivi du plan de gestion environnementale et sociale au Togo

Le Togo est un pays côtier de l'Afrique de l'Ouest avec 56.600km² de superficie et une population de près de 7 millions d'habitants ⁹ (DGSCN, 2011). Il est limité au Nord par le Burkina Faso, à l'Est par le Bénin, à l'Ouest par le Ghana et au Sud par l'Océan Atlantique. Le pays compte cinq régions économiques au niveau desquelles est répartie la population. L'architecture urbaine du pays reste dominée par la commune de Lomé qui est estimée à 882.659 habitants et la «grande agglomération de Lomé» à 1.557.454 habitants sur la base du taux de croissance de 5,4%. L'intégration de la dimension environnementale dans les politiques nationales au Togo date de 1988, avant le Sommet de Rio (1992). Les principaux instruments utilisés en EE au Togo sont les EIES, les AE, rarement l'Evaluation Environnementale Stratégique, appuyés par un PGES.

La conception du PGES suit un canevas dont les éléments de contenu sont proposés par les guides généraux d'EIES et d'AE du Togo (ANGE, 2013). Il existe des éléments de ressemblance presque sur tous les points sauf au niveau du type de mesures proposé dans chaque cas et des points négatifs relevés dans le cas de l'AE. Ces éléments sont présentés dans le tableau 2 ci-après.

⁹ En 2010, à travers le recensement général de la population et de l'habitat (RGPH4) réalisé par la direction générale de la statistique et de la comptabilité nationale (DGSCN), la population du Togo s'élevait à 6.191.155 habitants. Sur la base d'un taux de croissance de 5,4%, elle est estimée à 6.523.477 habitants en 2017.

Tableau 2: Contenu d'un plan d'atténuation-type dans le PGES au Togo

Contenu dans le cas des études d'impacts environnementaux et sociaux	Contenu dans le cas des audits environnementaux
<ol style="list-style-type: none"> 1. activités à chaque phase du projet; 2. impacts potentiels relevés dans le rapport d'EIES; 3. mesures d'atténuation ou de compensation proposées; 4. responsables ou acteurs de mise en œuvre du plan; 5. période de mise en œuvre du plan en cohérence avec le planning du projet; 6. indicateurs de contrôle de la mise en œuvre du plan; 7. responsable du suivi et de contrôle; 8. coût du suivi et de la mise en œuvre du plan. 	<ol style="list-style-type: none"> 1. activités, pratiques et structures; 2. points négatifs ou écarts ou non-conformités relevés; 3. impacts associés; 4. mesures correctives; 5. options opérationnelles; 6. délai de mise en œuvre; 7. responsable de mise en œuvre et de surveillance; 8. responsable de suivi et de contrôle; 9. indicateur de suivi; 10. coût de mise en œuvre ou option financière.

Il existe également des distinctions entre le programme de suivi dans le cas de l'étude d'impact environnemental et social et de l'audit environnemental qui sont relevées dans le tableau 3 suivant.

Tableau 3: Contenu du programme de suivi

Programme de suivi dans le cas des études d'impacts environnementales et sociales	Programme de suivi dans le cas des audits environnementaux
<ol style="list-style-type: none"> 1. précision des paramètres ou des milieux à suivre en fonction des principaux impacts identifiés; 2. description et chiffrage de ces paramètres initiaux à actualiser après la réalisation des travaux; 3. nature et méthodes des analyses employées et fréquence des mesures; 4. modalités d'exploitation des données acquises et expression des résultats; 5. destinataires des résultats de suivi et modalités de leur diffusion; 6. coût prévisionnel du programme de suivi à la charge du maître d'ouvrage 	<ol style="list-style-type: none"> 1. précision des points négatifs ou écarts et des impacts réels des activités de la structure; 2. précision des impacts préoccupants qui n'ont pu être relevés pendant l'audit, des activités et des moyens prévus; 3. nature des institutions impliquées dans le suivi des effets réels des activités sur certaines composantes environnementales de la structure auditée; 4. nature, méthodes d'échantillonnage et d'analyses et des moyens de communication des rapports périodiques de programme de surveillance environnementale à l'ANGE et au ministère de tutelle

Les PGES élaborés à la suite des études comprennent des mesures d'atténuation et de compensation dans le cas des EIES et des mesures correctives de non-conformité dans le cas des AE. Les cadres d'exécution et de contrôle de la mise en œuvre du PGES élaboré à la suite des EIES et des AE sont prévus respectivement dans les articles 29 à 34 du chapitre IV du décret n°2006 – 058/PR du 5 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impacts sur

l'environnement et les principales règles de cette étude et l'article 20 du décret 2011 – 041/PR fixant les modalités de mise en œuvre des audits environnementaux au Togo. Selon ces articles, l'exécution du PGES relève de la responsabilité du promoteur qui est obligé d'adresser des rapports périodiques de mise en œuvre à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE). L'ANGE veille à ce que le promoteur ou l'entreprise auditée respecte tout le long des phases d'exploitation et de cessation de ses activités, les engagements et les obligations définies dans le PGES. L'agence assure le suivi et le contrôle du PGES des projets avec les services compétents concernés par le projet. Il faut souligner l'existence des arrêtés portant délivrance du Certificat de Conformité Environnementale (CCE) et du Certificat de Régularisation Environnementale (CRE) et qui font obligation aux promoteurs de prendre les dispositions appropriées pour mettre en œuvre la totalité des mesures et des engagements contenus dans le PGES.

1.4.2. Atouts majeurs du Togo en matière de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

De grands efforts sont faits en Afrique de l'Ouest pour établir, consolider et faire connaître les cadres juridique et institutionnel des EE (Roufai, 2006). C'est ainsi que la réalisation du processus de mise en œuvre du PGES au Togo s'inspire de l'existence d'un cadre légal et juridique d'évaluation qu'il est indispensable de respecter (d'Almeida, 2001) et de présenter ici. Cette section présente ce cadre d'évaluation.

1.4.2.1. Cadre politique national

Des politiques, des plans et des programmes globaux ou sectoriels basés sur différents textes internationaux et régionaux et qui prennent en compte le processus d'évaluation environnementale, ont été élaborés et adoptés par le Togo, à l'instar de nombreux pays africains, à la suite du Sommet de la terre de Rio (Maiga, 2005). Quelques rares politiques ou plans stipulent clairement le cadre de réalisation du processus d'évaluation environnementale dans le pays (Leduc & Raymond, L'évaluation des impacts environnementaux: un outil d'aide à la décision, 2000).

La principale politique dont le Togo dispose et qui précise la nécessité de réaliser les évaluations environnementales, est le Plan National d'Action pour l'Environnement (PNAE) (MERF, 2001), adopté le 06 juin 2001, constitue un cadre stratégique d'opérationnalisation de la Politique Nationale de l'Environnement (PNE) de 1998. L'opérationnalisation des procédures d'EE est précisée dans le premier objectif de l'axe stratégique 3 de ce plan d'actions. Cet objectif rappelle que l'acuité des problèmes environnementaux dans les différents secteurs d'activités économiques impose au pays de recourir aux

procédures d'EIE¹⁰. L'audit environnemental des activités en cours, susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement et/ou sur le cadre de vie, y est également recommandé.

1.4.2.2. Législation sur l'évaluation environnementale

La logique de la législation environnementale internationale consiste à demander aux Etats de prendre, sur le plan interne, toutes les mesures nécessaires à l'application des dispositions des conventions auxquelles ils ont souverainement adhéré dans leur propre intérêt et celui de la communauté internationale (Nanfah, 2010). C'est le cas des textes relatifs à l'EE adoptés par le Togo dont l'arsenal juridique régissant la gestion de l'environnement regroupe une série de dispositions applicables aux évaluations environnementales sur le plan international, régional et national.

a) Processus basé sur des dispositions internationales

Sur le plan international, le Togo a signé presque toutes les conventions environnementales. Celles auxquelles il est partie prenante, concernant la mise en œuvre des EE sont, entre autres, la Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC) adoptée à New York en mai 1992 a été ratifiée par le Togo le 08 mars 1995, le protocole de Kyoto ratifié le 02 juillet 2004. Le Togo a signé également la déclaration de Rio constituée de 27 principes élaborés à la Conférence des Nations Unies pour l'Environnement et le Développement (CNUED) de Rio de Janeiro en 1992. La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) de 1992 ratifiée par le Togo en 1995 (MERF, 2003) et l'Agenda 21 de la commission préparatoire de la CNUED de Rio font partis des rencontres internationales auxquelles le Togo est signataire. Tous ces programmes fournissent des stratégies qui recommandent l'utilisation des différents outils d'EE, EIE ou AE, comme instruments privilégiés du développement durable et dont la prise en compte témoigne de l'adhésion réelle des Etats audit processus.

b) Ancrage au plan régional

Sur le plan régional, la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière et le Traité de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) constituent des repères dans l'engagement du Togo à la pratique des EE. Il existe des dispositions dans ces textes qui précisent que les évaluations sont importantes aux projets, aux politiques, plans et programmes pour mieux gérer l'impact environnemental transfrontalier des différentes activités

¹⁰ *Autres actions recommandées par le PNAE sont: les renforcements de capacités nationales techniques et opérationnelles, la mise au point de critères et méthodes pour évaluer l'impact sur l'environnement des produits et procédés de fabrication en fonction de l'éco-capacité (capacité de charge des écosystèmes), la pratique des EES, des EESsec et des EER pour l'appréciation périodique des impacts de l'ensemble des politiques, plans, programmes et projets potentiels.*

susceptibles (ONU, 1991). Des structures sont également prévues pour coordonner ces différentes études et protéger l'environnement régional afin que les décisions adéquates soient prises dans la réalisation d'une activité.

c) Ancrage au plan national

A l'échelle nationale, l'engagement du Togo à ces différents cadres s'est traduit par la mise en place de son cadre réglementaire et de sa politique générale. C'est ainsi que le cadre juridique de l'environnement national est représenté actuellement par la constitution togolaise et la loi-cadre sur l'environnement. Le Togo est régie par la constitution de la IV^{ème} République du 14 octobre 1992. Les dispositions générales de l'article 41 et de l'article 84, alinéa 17 servent de base à l'élaboration des différentes politiques, décrets ou autres lois relatives à la gestion de l'environnement au Togo.

La loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement (Présidence de la République Togolaise, 2008) découle du code de l'environnement du Togo institué par la loi n°88-14 du 3 novembre 1988. Cette loi du 30 mai représente le cadre fondamental de réglementation environnementale au Togo. L'article 1 fixe le cadre juridique général de gestion de l'environnement au Togo sur la base des principes fondamentaux du droit international de l'environnement. Il déclare que les EIE et l'AE sont des outils de gestion de l'environnement. Ainsi, l'article 38 de la section II de la loi déclare que toutes les activités susceptibles de porter atteinte à l'environnement doivent être soumises à une autorisation après l'acceptation du rapport d'EIE qui soulève aussi bien les conséquences négatives que positives. L'article 42 de la section II de la même loi précise le caractère obligatoire de l'AE.

Des décrets et arrêtés qui ont été signés suivant les dispositions de ces articles pour appuyer la loi-cadre sont en cours d'actualisation. Il s'agit du décret n°2006 – 058/ PR du 5 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impacts sur l'environnement et les principales règles de cette étude, et du décret n°2011 – 041/PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'AE. Les principaux arrêtés qui ont découlé sont l'arrêté n°013/MERF du 01 septembre 2006 portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des études d'impacts sur l'environnement, et l'arrêté n°018/MERF du 09 octobre 2006 fixant les formalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement.

Malheureusement, le Togo ne possède pas encore de normes bien que la PNAE a posé les bases en vue de l'élaboration d'un cadre national normatif de normes. Pour les contrôles de qualité, le pays utilise les normes internationales. Il s'agit des normes ISO en matière d'audit environnemental, celles de l'OMS relatives à la qualité des eaux, les normes canadiennes, les normes françaises sur la qualité de l'air et du sol.

d) Institutionnalisation du processus de l'évaluation environnementale

La loi-cadre sur l'environnement a pris soin de fixer les institutions de gestion de l'environnement pour la mise en œuvre de la PNE. En général, l'article 10 de la loi-cadre a désigné le Ministère de l'Environnement et des Ressources forestières (MERF) en relation avec les autres institutions concernées pour assurer la mise en œuvre de cette dernière. Elle a, à cet effet, créé l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) qui est chargée de la promotion et de la mise en œuvre du système national des EE notamment les EIES, les EES et les AE (article 5). L'article 12 a désigné la Commission Nationale du Développement Durable (CNDD) comme organe de concertation chargé de suivre l'intégration de la dimension environnementale dans les politiques et stratégies de développement.

L'agence travaille de communs accords avec des ministères sectoriels à cause du caractère pluridisciplinaire des EE (eau, infrastructure, transport, commerce, industrie, équipement rural, collectivités locales, travail, santé).

Environ cinquante (50) bureaux d'études, cabinets privés et consultants indépendants collaborent avec l'ANGE pour faciliter la mise en œuvre d'EIES aux promoteurs ou porteurs de projets. Quelques bureaux étrangers de la même compétence figurent dans cette liste de professionnels des EE.

e) Processus multi-acteurs de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

Une multitude d'acteurs est impliquée dans le processus de mise en œuvre du PGES et chacun y joue un rôle bien précis.

Il existe d'abord des promoteurs ou responsables d'entreprises ou maitres d'ouvrage qui sont les porteurs de projets. Bien qu'ils soient chargés d'élaborer les termes de référence et de réaliser l'étude à l'interne dans le contexte des EE au Togo, les promoteurs publics (ministères sectoriels) comme privés confient, de plus en plus, ces différentes tâches à un bureau d'étude ou un consultant (Benabides, 2011). Ces derniers agissent donc en qualité de maître d'œuvre en coordonnant la réalisation de l'étude comme le précise André *et al.*, (2003). Le promoteur est également responsable de la mise en œuvre du PGES.

Ensuite, les bureaux d'études ou consultants en EE aident les promoteurs à élaborer les termes de références et à réaliser les EIES ou les AE. Ils élaborent en plus du rapport d'EIES ou d'AE, les PGES. A la demande des promoteurs ou des responsables d'entreprises, ils sont chargés du suivi de la mise en œuvre des PGES.

Quant à l'ANGE, elle est l'autorité publique chargée de la coordination des évaluations environnementales. Elle constitue l'une des catégories de décideurs désignés par la législation comme le souligne Benabides (2011), et l'unité d'examen interne annoncée par André *et al.*, (2009). Cette unité d'examen interne est chargée d'étudier le projet, le rapport d'EIE ou d'AE, le PGES transmis afin d'établir

sa conformité avec les lois, les règlements et autres directives ainsi que la pertinence des mesures proposées (atténuation, compensation, bonification, surveillance et suivi) (André *et al.*, 2009). Jouant un rôle crucial dans la poursuite ou non du projet et ceux en fonction des conditions environnementales et sociales (Benabides, 2011), elle est chargée de donner toutes les autorisations environnementales (CCE, CRE, Quitus Environnemental (QE), Arrêté d'Approbation (AA)) aux promoteurs ayant entamé un processus d'EE. Dans ce sens, l'ANGE soumet son avis au Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières (MERF) qui signe et délivre les certificats aux promoteurs.

Par ailleurs, les ministères sectoriels ou publics sont impliqués dans le processus et deviennent parfois porteurs de projets. Les représentants de ces ministères sont désignés dans le comité d'évaluation ou d'examen des rapports d'EIES ou d'AE. Ils constituent ainsi une partie de l'unité d'examen externe qui est chargée de collecter les préoccupations et les propositions des parties intéressées par le projet (André *et al.*, 2009). Ils sont également chargés de délivrer des autorisations de démarrage au promoteur d'un projet en fonction du secteur d'activités concerné.

Quant aux bailleurs de fonds, ils accompagnent financièrement les promoteurs ou les responsables d'entreprise dans la réalisation des projets. Ils sont chargés de donner les autorisations financières pour beaucoup de grands projets privés, mais surtout publics. A cet effet, ils exigent également de ceux-ci des évaluations environnementales.

1.4.2.3. Contraintes des entreprises industrielles face au processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale au Togo

Les entreprises industrielles doivent respecter certaines règles et concilier toutes les dimensions économiques, sociales et environnementales dans leur stratégie afin de parvenir au développement durable. Même s'il est reconnu de la part de ces entreprises qu'elles jouent un rôle social et environnemental, elles doivent fournir des efforts pour être en harmonie avec chaque partie prenante et respecter chaque écosystème. Outre les exigences des sociétés civiles qui se traduisent à travers la démarche de la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE), il existe des contraintes légales pour que ces entreprises puissent prévenir et minimiser les risques ou impacts de leurs activités sur tous les plans. C'est ainsi que le Togo a pris des mesures pour contraindre ces structures à l'intégration des piliers du développement durable dans leurs stratégies de gestion. Elles se traduisent par l'existence d'articles consignés dans la loi, les décrets et arrêtés nationaux, résultants des rencontres internationales, sur les évaluations environnementales.

Selon ces textes (en annexes), la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social et d'un audit environnemental constitue une obligation réglementaire au plan national pour l'installation ou l'exécution de tous projets, en l'occurrence ceux qui sont susceptibles de causer des dommages à l'environnement

et à la société. Les entreprises ayant réalisé une étude d'impact ou un audit environnemental sont tenues de réaliser ces études au bout de 4 ans ou dans un délai plus court en fonction des résultats du suivi et contrôle de la mise en œuvre du PGES. Les certificats délivrés à la suite de ces études doivent être renouvelés dans le même délai.

En outre, il existe un cadre d'exécution du Plan de Gestion Environnementale et Sociale pour toutes les activités soumis au processus d'évaluation environnementale. Des consignes sont données par rapport à la mise en œuvre de ce plan et par rapport à son suivi. Des sanctions sont également prévues pour rappeler à l'ordre chaque partie prenante, surtout les promoteurs. Le promoteur est ainsi tenu de communiquer d'une part le PGES final à l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement et d'autre part de l'exécuter selon le calendrier établi. Il doit également adresser un rapport trimestriel d'exécution du plan régulièrement à l'agence. A son tour, l'agence effectue un suivi-contrôle chaque fois qu'un rapport est envoyé. Toutefois, la loi prévoit que l'agence peut effectuer des contrôles à tout moment pour s'assurer de la mise en œuvre effective du plan.

Par ailleurs, une mise en demeure du promoteur peut être prononcée par le ministre en charge de l'environnement pour non-respect conforme au plan. Le ministre peut ordonner également un sursis à l'exécution des travaux ou pour non-respect aux cahiers de charges environnementales contenus dans les certificats si la mise en demeure reste sans effet. Le certificat peut également être retiré à tout moment au promoteur si des défaillances sont relevées dans l'exécution du PGES et suite à des rappels ou des mises en demeure sans effets.

Si tous les frais du processus, depuis l'annonce de la réalisation d'une EIES jusqu'au suivi et contrôle du PGES sont à la charge du promoteur un quitus environnemental lui est délivré gratuitement. En effet, le quitus environnemental permet d'attester de la mise en œuvre effective des mesures prévues dans le PGES aux phases d'aménagement et d'installation. Il constitue une récompense et un encouragement pour celui-ci.

A ces contraintes et sanctions auxquelles sont soumises les entreprises dans le cadre de l'exécution du PGES au plan national, s'ajoutent celles prévues dans les textes de fonctionnement des différents secteurs d'activités dans lesquelles elles évoluent.

1.4.3. Secteur industriel au Togo

L'économie togolaise est dominée par le secteur agricole qui fait vivre plus de 80% de population et contribue au PIB à 38% (MAEP, 2013). En effet, depuis 2011, le secteur primaire marqué par l'agriculture contribue entre autre au développement de l'agro-industrie. Quant à l'industrie, elle est très peu diversifiée (Goeh-Akue et Amoussou, 2007). Le secteur secondaire représenté par le tissu industriel national est dominé par l'industrie extractive et quelques industries manufacturières de taille réduite qui constituent avec l'agriculture et le commerce le potentiel de croissance économique du Togo. Ce secteur connaît une

croissance de plus de 4,5%. Selon la Stratégie de Croissance Accélérée et de Promotion de l'Emploi (SCAPE) de 2013-2017, cette croissance est liée à la redynamisation des BTP, des industries extractives et minières, et la poursuite de la croissance des industries manufacturières.

La politique industrielle nationale gère le secteur et contribue à la création d'un cadre d'exercice favorable des activités industrielles. Il existe plusieurs institutions qui œuvrent pour le développement du secteur comme la Chambre de Commerce et d'Industrie du Togo (CCIT) qui a pour mission de se prononcer sur les moyens d'accroître la prospérité du commerce et de l'industrie. La Société d'Administration de la Zone Franche (SAZOF), une société mixte de droit togolais regroupe 50% de l'effectif du tissu industriel, entre autres de nombreuses entreprises industrielles, des institutions financières, d'assurances, etc. En 2013, la SAZOF comptait 64 industries en activités, 26 en cours d'installation et attend en ce jour de nouvelles. Outre ces deux institutions, le ministère en charge de l'industrie est l'autorité administrative publique qui coordonne le secteur au plan national avec l'appui du Centre de Formation des Entreprises (CFE) et autres associations et organisations professionnelles du secteur privé (Goeh-Akue et Amoussou, 2007). Le secteur extractif contribue beaucoup à l'économie du pays. Ceci est dû aux efforts de bonne gouvernance dans ce secteur et à la souscription du pays à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) depuis 2010. Ce secteur est dominé par la filière phosphate conduit par la Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT). Ce secteur suscite beaucoup de projets soumis à EIES en général et il est caractérisé par l'existence de nombreuses industries extractives et minières pratiquement dans toutes les régions. Actuellement, les principales unités industrielles du secteur, CIMTOGO, WACEM, SCANTOGO, sont investies dans l'exploitation, la production et la commercialisation du clinker (Calcaire) et du ciment. Ce secteur est réglementé par le code minier et exige un permis d'exploitation ainsi que la réalisation d'EE. Cependant, le cadre juridique et réglementaire est inadapté au développement d'investissements et ne permet pas de tirer un bénéfice réel de ce secteur. Les minerais les plus exploités sont le phosphate, le calcaire, le fer, et des sous-minerais.

Les industries manufacturières sont dominées par les agro-industries qui transforment des matières premières quoique ce sous-secteur reste faiblement représenté. Parmi ces industries figurent FANMILK, TOPFOOD, VOLTIC, BRASSERIE, etc. Les produits de rente, comme le coton, sont exploités principalement par la Société Togolaise de Coton (SOTOCO) au détriment du café et du cacao qui devraient constituer un atout pour le Togo. Les activités de transformation sont limitées généralement aux opérations de fabrication et de production de clous, menuiserie métallique, textile, produits cosmétiques et produits pharmaceutiques dont les matières de base sont en majorité importé. Il existe quelques usines textiles pour l'exportation et la fabrication. La plupart de ces industries sont regroupées dans la zone portuaire maritime à Lomé et c'est le Port Autonome de Lomé (PAL) qui assure la majeure partie des activités maritimes. Le reste est dispersé sur le territoire (Goeh-Akue et Amoussou, 2007).

Les activités de ces industries sont source d'impacts environnementaux et sociaux, comme le déplacement de nombreuses populations, la destruction d'écosystèmes par la pollution, la dégradation de la qualité de vie, la pollution des eaux de surface et des émissions de gaz à effet de serre. De ce fait, leurs installations sont soumises à une EIES et elles doivent régulariser leur situation régulièrement selon les réglementations nationales précitées dans ce document, par un AE en général. L'autorité administrative a pris soin de créer l'ANGE, une institution en charge de ces études.

La mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale s'accompagne d'un suivi pour que le processus contribue au développement durable. A l'intérieur des pays, les entreprises industrielles ont du mal à mettre en œuvre les mesures du PGES. Il convient de rappeler qu'il existe plusieurs outils pour mieux gérer les impacts de ces activités parmi lesquels le PGES. Le PGES est à la fois un outil de gestion préventif et de contrôle de l'environnement. Il est élaboré à la fin d'une EIES, après un AE et même sans étude préalable. Il présente de nombreux avantages environnementaux et socio-économiques pour les promoteurs, les populations touchées par un projet. L'élaboration du PGES respecte un canevas contenant 9 principales actions. Si le processus de mise en œuvre du PGES contribue plus à la protection de l'environnement, la démarche RSE intègre plus les dimensions sociales même si les deux favorisent le développement durable. Par ailleurs, pour coordonner le processus de mise en œuvre du PGES, le Togo dispose de nombreux atouts, dont un cadre légal et institutionnel bien établi afin qu'il soit efficace. Malheureusement, l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) rencontre des difficultés dans ses missions de suivi tout comme les entreprises dans la mise en œuvre. Si cet outil est mieux apprécié dans cette partie, le chapitre suivant permettra d'établir la méthodologie à adopter pour évaluer le niveau de mise en œuvre du PGES.

CHAPITRE 2: METHODOLOGIE DE L'ETUDE

En vue de mieux analyser le niveau de mise en œuvre du PGES dans les entreprises industrielles au Togo, il s'avère opportun d'évaluer l'efficacité de cet outil. La méthode d'évaluation de l'efficacité du processus sera décrite dans cette partie. Pour les besoins de l'étude, des données ont été collectées, analysées puis traitées. La démarche de la collecte des données, qui a consisté à la recherche documentaire et à la réalisation d'entretiens, à un échantillonnage d'industries en vue d'analyser l'efficacité du PGES, sera présentée. La méthodologie de traitement et d'analyse des données obtenues sera également développée.

2.1. Triangle de l'efficacité

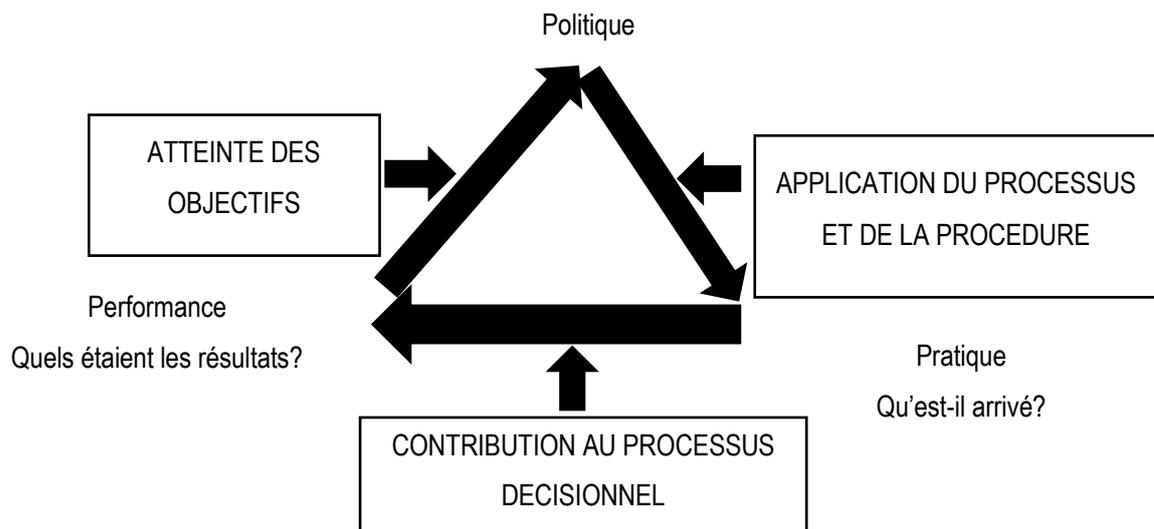
La recherche ainsi que la vérification de l'effectivité est une condition pour l'atteinte de l'efficacité. La littérature montre qu'il existe une réelle différence entre «efficacité» et «effectivité». Les définitions qui leur sont attribuées varient en fonction de plusieurs facteurs surtout des contextes théoriques. Celles utilisées dans le cadre de cette étude sont tirées des écrits de (Rangeon, 2007; Champeil-Desplats et Millard, 2013). En matière de droit, l'efficacité permet d'évaluer les résultats et les effets sociaux, économiques et financiers tandis que l'effectivité mesure les écarts entre le droit et son application ou le degré de réalisation des règles énoncées dans le droit.

Appliquée dans un contexte d'EE, plus précisément dans l'utilisation du PGES, analyser l'efficacité revient à évaluer les résultats et les effets sociaux, économiques et financiers du processus de mise en œuvre du PGES. Il est judicieux de vérifier également l'effectivité de ce processus qui consiste à mesurer le degré de réalisation des objectifs de ce processus. Malheureusement, les sources d'information sur l'évaluation de l'efficacité environnementale sont rares d'accès et sont insuffisantes en particulier les données de surveillance et de suivi environnemental. Cependant, dans le cadre de l'étude de base menée sur l'efficacité de l'évaluation environnementale à l'internationale, la méthode de triangulation a été utilisée à travers le triangle de l'efficacité (Sadler, 1996).

Selon Sadler (1996), l'évaluation environnementale améliore le processus décisionnel et permet de tenir compte de tout un ensemble de paramètres susceptibles d'influencer son bon déroulement. Ces dernières années, l'évaluation environnementale dans le monde a considérablement élargi son champ de pratique, a entraîné de nouveaux rôles et responsabilités professionnelles et modifié la perspective pour une bonne performance. Ainsi l'évolution, les changements dans le processus de l'évaluation environnementale, et la nécessité de vérifier l'atteinte des objectifs poussent à étudier l'efficacité du processus.

Dans le but d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du PGES (MO/PGES¹¹), le triangle de l'efficacité de Sadler (1996) a été utilisé. Il s'agit d'un modèle de comparaison de la théorie et de la pratique qui permet de mettre en parallèle les exigences des normes établies avec ce qui est fait en général présenté sur la figure 5 ci-après. Il fait ressortir le type de relation entre la politique, la pratique et la performance, puis entre les implications de la performance, l'adaptation des politiques et l'évolution du processus. Les questions qu'il convient de poser dans cette analyse et qui seront appliquées aux exigences du PGES sont:

- le processus de MO/PGES est-il conforme aux dispositions établies?
- le processus de MO/PGES contribue-t-il à la prise de décisions éclairées et à assurer la protection de l'environnement?
- le processus de MO/PGES donne-t-il des résultats au moindre coût et en peu de temps?



Source: Sadler, 1996
Figure 5: Triangle de l'efficacité

¹¹ Le PGES est efficace si sa mise en œuvre est accompagnée d'un suivi réel. Dans cette étude le terme « mise en œuvre du PGES » implique (1) la mise en œuvre ou l'exécution proprement dite et (2) le suivi. d'où l'importance d'étudier les deux actions.

2.2. Recherche documentaire et collecte des données

2.2.1. Recherche et analyse documentaire

Dans le cadre de cette étude, divers documents sur la thématique ont été consultés et analysés. Des rapports sur les évaluations environnementales, des mémoires sur la thématique, des ouvrages aussi bien physiques et électroniques ont à cet effet été exploités. Leur analyse a permis de constituer un socle pour la poursuite de la collecte et de l'analyse.

2.2.2. Procédure de collecte des données

Les données collectées couvrent la période de 2012 à 2015. Elles ont été collectées par le biais de la consultation des bases de données de l'ANGE, de différents entretiens et la consultation des rapports d'EIES, d'AE et les PGES d'entreprises industrielles.

2.2.2.1. Exploitation des données disponibles à l'ANGE

Deux types de registres disponibles à l'agence ont été consultés. Il s'agit du registre électronique de consignation des dossiers d'EE reçu d'une part, et le registre physique de consignation des rapports de mise en œuvre des PGES par les différents promoteurs d'autre part. De cette consultation, sont ressorties les statistiques sur le processus d'EE (EIES, AE) au Togo et l'état sur les différents certificats délivrés impliquant le nombre de dossiers abouti.

Un tri a été, ensuite, effectué parmi les études sanctionnées par une autorisation environnementale afin de sélectionner les industries ayant obtenu un certificat suite à une EIES ou à un AE. Le tri a permis de faire ressortir l'état des lieux sur la mise en œuvre des PGES en général au Togo.

2.2.2.2. Choix et présentation des industries retenues pour l'analyse

Afin de mieux analyser l'efficacité de la mise en œuvre et le suivi du PGES, les entreprises industrielles ayant effectué un processus d'EE et obtenu une autorisation environnementale ont été retenues dans un premier temps à partir de la typologie des projets soumis à EIE au Togo, de la consultation du registre de l'ANGE. Dans un second temps, le choix a été fait sur la base des secteurs d'activités et selon qu'ils ont fait une étude d'impact ou un audit environnemental. Ainsi donc, quatre entreprises industrielles de deux secteurs (i) secteur minier et (ii) secteur agroalimentaire, ont été retenues. Le tableau 4 ci-après présente quelques données de base retenues sur ces industries pour l'analyse nécessaire dans cette étude (JAT Consulting Sarl, 2011; 2012; 2014; Bureau d'études EcE, 2013).

Tableau 4: Données récoltées à l'ANGE sur les différentes industries étudiées

Type d'EE	Entreprises Industrielles	Situation géographique	Objet social	Période de réalisation d'une EE	Existence d'un PGES validé
AE	VOLTIC TOGO SA	Lomé - zone industrielle	Exploitation, production et commercialisation d'eau minérale	2014	oui
	CIMTOGO		Production et commercialisation de ciment	2013	oui
EIES	SCANTOGO MINES SA	Lomé - zone industrielle	Exploitation de clinker	2013	oui
	TOPFOOD		Production et commercialisation de lait aromatisé concentré sucré et chocolat	2011	oui

2.2.2.3. Déroulement de l'entretien

Dans le but d'atteindre les objectifs de l'étude, d'autres données qualitatives ont été recueillies au travers d'un outil d'évaluation qui est l'entretien. Parmi les différents types d'entretiens existants, l'entretien semi-directif a été retenu.

Un guide sur la base de sept (07) questions a été préparé et administré. Les thèmes de l'entretien ont porté essentiellement sur la réalisation effective des EIES ou des AE, les difficultés rencontrées dans la réalisation du PGES, les critères d'évaluation de la pertinence des mesures, et des suggestions d'amélioration du système de mise en œuvre du PGES.

Les personnes interviewées sont les acteurs concernés par les EE et la mise en œuvre du PGES. Il s'agit des promoteurs, des bailleurs de fonds, des bureaux d'études ou des consultants en EE, des spécialistes des évaluations à l'ANGE.

Le domaine d'activité et l'obtention de certificat environnemental sont les deux critères retenus pour le choix des promoteurs. Le choix des bailleurs de fonds s'est fait en fonction de leur présence et de leur intervention dans les différents projets dans le pays. Le choix des bureaux d'études ou des consultants s'est fait en fonction de leur relation avec l'agence, de leur régularité et de leur expérience dans la conduite du processus d'EE. Les spécialistes de l'ANGE constituent une autre catégorie d'acteurs. Aussi, le chargé des EIES et le chargé des AE ont été interviewés. Ainsi donc neuf (09) acteurs ont été

interviewés dans le cadre de l'étude. Les entretiens se sont déroulés selon la méthode simple d'analyse de contenu thématique¹² proposée par (Vilatte, 2007).

Deux missions de suivi pratique ont été réalisées avec le chargé de suivi des PGES afin de comprendre le fonctionnement et le déroulement du suivi du PGES. Des séances de discussions et des travaux ont eu lieu avec les directeurs des EIES et de l'ANGE d'élucider des points du guide et qui ont partagé leurs diverses expériences et leçons des EE.

2.3. Traitement et analyse des données

Les traitements des différentes données issues de la base de données de l'ANGE dans EXCEL ont permis d'obtenir des tableaux avec des données qualitatives et des données quantitatives ainsi que les figures présentées dans ce travail. Ces différentes données permettent de traduire l'évolution du processus d'EE d'une part et d'apprécier le niveau de réalisation du PGES ainsi que le degré d'implication des acteurs dans le processus d'autre part.

L'analyse des résultats sur la situation de la réalisation des PGES, en vue d'évaluer le taux de transmission et le taux de suivi, a été faite dans les conditions suivantes. Les critères considérés sont premièrement l'année initiale qui est 2012, deuxièmement le nombre de RMO/PGES devant être produit annuellement pour chaque industrie est de 4. Ainsi, le nombre de rapports de mise en œuvre de PGES (RMO/PGES) et de suivi et contrôle de PGES (RSC/PGES) de ces industries ont été obtenus.

A l'issue de l'analyse (Vilatte, 2007) des données qualitatives et des données quantitatives obtenues, différents problèmes rencontrés dans la mise en œuvre et le suivi de PGES ont pu être dégagés.

Les résultats de la revue documentaire, des entretiens, en plus des observations directes lors des missions de suivi et des expériences du stage ont permis de faire une évaluation de l'efficacité de la mise en œuvre et du suivi du PGES.

2.4. Limites de l'étude

Des difficultés d'accès à certains documents qui aurait pu être consultés pour améliorer les analyses faites dans le cadre de cette étude. L'étude s'est essentiellement focalisée à Lomé, la capitale du Togo, car la plupart des industries ainsi que leurs directions centrales sont concentrées dans la zone portuaire, la zone industrielle. De plus, les entreprises nationales représentant un faible échantillon parmi les

¹² *Établissement d'un contrat de communication entre l'interviewé et l'intervieweur, interview proprement dit, toilettage, retouches formelles rétablissement du discours oral en forme écrite grammaticalement compatible, restructuration de l'entretien, obtention du texte final à exploiter, identification des thèmes en fonction de la problématique et des objectifs, classification des réponses obtenues dans la grille thématique obtenue, traduction des données qualitatives en données quantitatives*

entreprises sur le territoire en matière de mise en œuvre du PGES. En effet, les entreprises internationales sous la pression des entreprises mères font des efforts de mise en œuvre du PGES et adoptent des stratégies de RSE.

Les données des années antérieures à la période de l'étude n'ont pas pu être obtenues, car la coordination du processus d'EE était une tâche entièrement dévolue à la direction de l'environnement du MERF jusqu'en 2011 et les données de cette période n'ont pas pu être obtenues. De plus, des conflits de compétence persistaient entre la direction de l'environnement et l'ANGE jusqu'à cette année. Ce n'est qu'à partir de 2011 que l'agence est entrée effectivement dans ses fonctions. Les résultats obtenus à partir des données ont été principalement de simples calculs arithmétiques.

Tous les entretiens prévus n'ont pas eu totalement lieu à cause de la non-disponibilité de certains acteurs et des autorisations d'entretien non accordées à temps d'où le nombre d'entretiens limité à neuf seulement. Les résultats obtenus restent plus qualitatifs que quantitatifs.

La présente étude n'a également pas pris en compte tous les acteurs intervenant dans la réalisation des PGES, en l'occurrence les populations bénéficiaires des différents projets ou dans la zone d'activité des projets et aussi les médias. D'autre part, l'accès à certains documents des entreprises s'est révélé épineux pour des raisons de confidentialité.

L'absence d'une base de données complète et spécifique pour le suivi et l'évolution de chaque projet au niveau de l'ANGE a limité le choix de l'échantillon d'industries étudiées et la collecte des informations sur celles retenues. De ce fait, les données disponibles et complètes sur elles concernent l'année 2015. L'évaluation de l'efficacité des mesures du PGES au niveau des industries n'a pas pu être faite au cours de cette étude.

Le triangle de l'efficacité qui est utilisé dans l'étude correspond à un modèle d'analyse de l'efficacité qui consiste à répondre à une série de questions liées au PGES. Les différentes données collectées et la procédure adoptée pour leur traitement sont présentées et les limites de l'étude sont relevées. Quelles sont donc les résultats obtenus à la suite de cette démarche et quelles analyses tirées pour formuler des propositions convenables?

CHAPITRE 3: ANALYSE DU PROCESSUS DE MISE EN OEUVRE DES PLANS DE GESTION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DANS LES ENTREPRISES INDUSTRIELLES AU TOGO

Cette étude ayant révélé son importance a été conduite selon une démarche méthodologique qui a permis de rassembler des données. Le traitement de ces données a conduit à l'obtention de résultats qui sont présentés dans ce chapitre. Des discussions des résultats ont suivi afin de faire ressortir quelques pistes de solutions pour une meilleure mise en œuvre du PGES.

3.1. Niveau d'exécution du plan de gestion environnementale et sociale au Togo

3.1.1. Bilan chiffré des évaluations environnementales au Togo

Le tableau 5 montre que sur la période 2012-2015, 509 dossiers d'EE, d'EIES et d'AE confondus ont été reçus par l'ANGE. 254 dossiers au total ont été sanctionnés par une autorisation environnementale, soit 50%. Un plus grand nombre d'autorisations, soit 144, a été accordé en 2014 plus que les autres années.

Tableau 5: Statistique générale sur les EE au Togo

ANNEE	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Nombre de dossiers (N) transmis pour EE	50	109	250	100	509
Nombre de dossiers aboutis (n)	18	52	144	40	254
Nombre de CCE délivré	14	45	95	37	191
Nombre de CRE délivré	4	5	24	1	34
Nombre d'arrêtés d'approbation (AA) signés	0	2	25	2	29

Source: Registre ANGE, 2012-2015

La figure 6 ci-dessous présente la position des différentes autorisations environnementales données au Togo. Il révèle que le CCE est plus accordé que les CRE et les AA. 75% de CCE ont été accordés contre seulement 13% de CRE (34) et 12% d'AA (29). Cette remarque est valable si les années sont considérées individuellement.

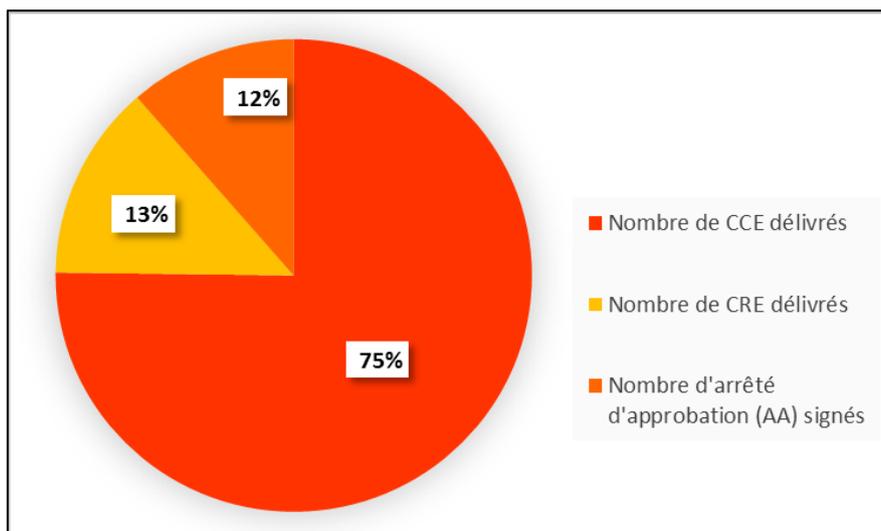


Figure 6: Priorisation des types d'autorisations environnementales de 2012-2015

3.1.2. Adhésion des entreprises industrielles à la réalisation des études d'impacts et audits environnementaux

La figure 7 reflète la faible proportion d'industries qui obtiennent une autorisation environnementale. Selon ce graphe, 77 industries ont obtenu une autorisation entre 2012 et 2015 représentant ainsi 30% du nombre total de projets ayant obtenu une autorisation (254). La proportion d'industries ayant obtenu une autorisation en 2012 et en 2014 représente respectivement 44% et 38% du nombre total des dossiers sanctionnés par une autorisation. La proportion d'industries a encore diminué en 2013 et 2015. Elle est passée de 19% en 2013 à 13% en 2015. La moitié des industries ont obtenu une autorisation en 2012 et 2014. Pour les autres années, moins du tiers des industries ont obtenu une autorisation.

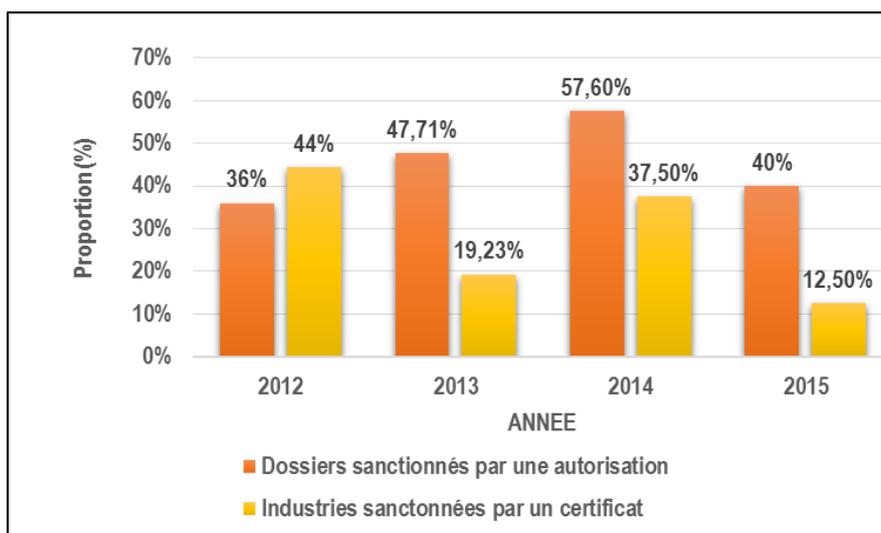


Figure 7: Proportion d'industries ayant obtenu une autorisation au Togo de 2012-2015

3.1.3. Implication des entreprises industrielles au processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

La figure 8 montre l'évolution de la transmission des rapports d'exécution du PGES au Togo et de la réalisation du suivi. Selon cette figure, les deux courbes décroissent dans le temps. Le taux de suivi (Ts) évalué à 8,42% est plus faible que le taux de transmission (Tt) évalué à 22,14%. Une légère augmentation est constatée entre 2014 et 2015 sur les deux courbes.

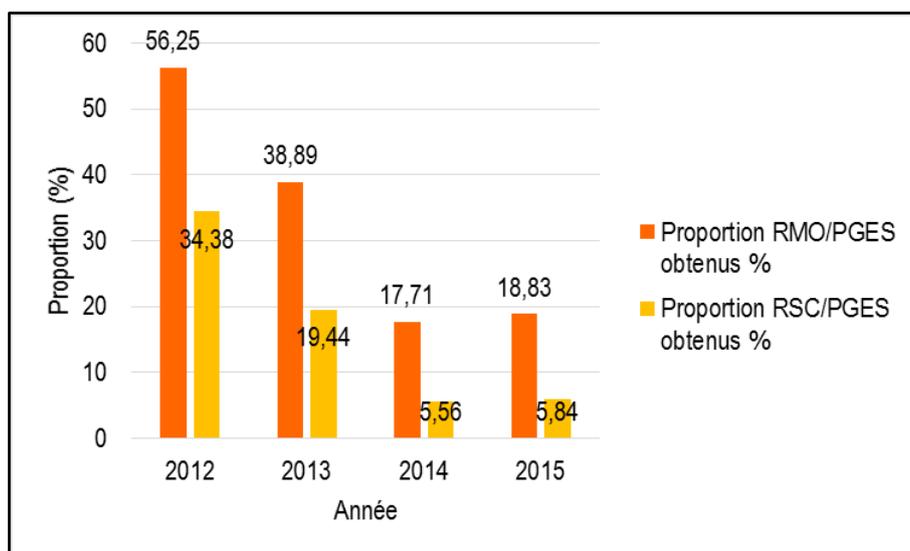


Figure 8: Evolution de la transmission des (RMO/PGES) de 2012-2015

En réalité, les deux taux devront être équivalents car le suivi se fait en fonction des RMO/PGES soumis, qui est de quatre rapports par an et par industrie. Le taux Ts devrait même être plus élevé à cause des possibilités de réalisation de suivis inopinés par l'agence. Le nombre de RMO/PGES transmis à l'ANGE dépend du nombre de projets sanctionnés par un certificat. Cette condition est également valable pour les industries.

3.1.4. Analyse de l'efficacité du processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale dans les entreprises industrielles

Le tableau 6 montre une situation sur la mise en œuvre et le suivi du PGES dans les principales industries de cette étude. Le tableau 7 présente les résultats de la triangulation de l'efficacité du processus de mise en œuvre des PGES. En effet, il existe deux acteurs principaux, les promoteurs en charge de la mise en œuvre des PGES et l'ANGE chargé du suivi des PGES. Par ailleurs, les analyses révèlent que la mise en œuvre est effective alors que ce n'est pas le cas du suivi. Relativement à la mise en œuvre, pour chacun des PGES des quatre industries, il existe un PGES conçu selon les exigences légales (respect des 9 séries d'actions recommandées) et est qui est validé. Puis, les RMO/PGES des quatre trimestres de ces industries existent et sont disponibles (D). La mise en œuvre des mesures est partielle dans toutes les industries. Dans le cas du suivi, seulement quelques RSC/PGES sont disponibles pour toutes les

industries (non disponible= ND). De plus, les missions de suivi de l'ANGE sont très rares ou inexistantes. Cette analyse démontre que la mise en œuvre et le suivi permettent d'améliorer l'état de l'environnement et permettent aux décideurs de formuler des recommandations aux promoteurs. Toutefois, l'effectivité de la mise en œuvre ne permet pas d'attester de leur efficacité pour les industries et l'environnement, mais le processus reste encore peu efficace du fait des points négatifs qui persistent le long du processus.

Tableau 6: Taux de mise en œuvre des mesures du PGES des quatre industries du Togo en 2015

Entreprises industrielles	Existence d'un PGES	Respect du canevas exigé	2015										Qualité de la Mise en œuvre des mesures
			Existence de RMO/PGES	Existence de RSC/PGES	Nombre de RMO/PGES				Nombre de RSC/PGES				
					T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	
VOLTIC TOGO	D	D	D	ND	D	D	D	D	ND	ND	ND	ND	Partielle
CIMTOGO	D	D	D	D	D	D	D	D	D	ND	ND	ND	Partielle
TOPFOOD	D	D	D	ND	D	D	D	D	ND	ND	ND	ND	Partielle
SCANTOGO	D	D	D	ND	D	D	D	D	ND	ND	ND	ND	Partielle
APPRECIATION	EFFECTIF	EFFECTIF	EFFECTIF	NON EFFECTIF	EFFECTIF				NON EFFECTIF				PARTIELLE
Commentaires généraux	<ul style="list-style-type: none"> - pas de précision sur l'équipe de mise en œuvre des mesures; - budget faible alloué au suivi pour l'ANGE; - coût de beaucoup d'activités ni estimé et sont peu détaillées; - pas de mention des éléments de suivi - plus de la moitié des mesures mises en œuvre en général 												

T = trimestre, D= disponible, ND= non disponible

Tableau 7: Triangulation de l'efficacité appliquée au processus de mise en œuvre de PGES

	EXIGENCES/OBJECTIFS	PRATIQUES	PERFORMANCE
Critères d'appréciation de l'efficacité	Conformité du processus de mise en œuvre du PGES aux dispositions établies	Contribution du processus de mise en œuvre du PGES à l'atteinte des objectifs? (mise en œuvre des mesures du PGES)	Résultats obtenus suite à la mise en œuvre du PGES à moindre coût et en temps réduit (différents résultats obtenus positif ou négatif obtenus à la suite de la MO/PGES et du SC/PGES)
Résultat d'analyse	élaboration des PGES selon les dispositions de la loi	<ul style="list-style-type: none"> - non application des sanctions ; - difficultés d'application de la législation en vigueur surtout les sanctions; - pas de respect des délais de mise en œuvre des mesures de moyen et long terme. 	<ul style="list-style-type: none"> - transmission des rapports de mise en œuvre trimestriellement par certaines entreprises industrielles suivant la loi; - transmission des rapports à court terme dans le cas des audits; - pas de respect de la périodicité du suivi et du contrôle par l'ANGE en général non organisé.
	respect du canevas exigé lors de la conception des différents PGES (comprend les neuf séries d'actions);	<ul style="list-style-type: none"> - peu de détail sur la période ainsi que le responsable de mise en œuvre; - très peu de missions de suivi organisé par l'ANGE; - absence du programme définitif de suivi; - non budgétisation de toutes les activités généralement marquées pour mémoire (P/M). 	<ul style="list-style-type: none"> - imprévus à gérer - sous-estimation en général du coût du suivi par l'ANGE (moins de 1% du coût de mise en œuvre du PGES);
	contenu accessible et respect du PGES	<ul style="list-style-type: none"> - PGES en général informatif ou peu détaillé; - imprécision sur les activités à mener dans le cadre du PGES; - faible transmission des RMO/PGES à l'ANGE et existence de peu de rapports écrits de missions de suivi de L'ANGE; - faible suivi des paramètres environnementaux ; - non transmission des programmes de mise en œuvre et de suivi définitifs à l'ANGE; - existence d'un programme de surveillance et de de suivi provisoire; - reformulation des mesures non applicables ou dépassées suite au suivi fait par le promoteur et l'ANGE; - pas de précisions sur les cibles à mesurer lors du suivi. 	<ul style="list-style-type: none"> - coût élevé de la mise en œuvre des PGES et des programmes de suivi; - mise en œuvre des mesures de court terme par les entreprises industrielles pour obtenir le CRE dans le cas des audits;
	Protection de la population, amélioration de l'économie, sauvegarde de l'environnement	<ul style="list-style-type: none"> - faible prise en compte de la biodiversité et faible suivi des mesures compensatoires (reboisement compensatoire); - non intégration de toutes les parties prenantes et faible valorisation des connaissances et des acquis. 	<ul style="list-style-type: none"> - atténuation en général des impacts prévus et évitement de certains risques; - création d'emplois et amélioration des conditions socio-économiques de certaines populations riveraines; - apparition de nouveaux impacts; - capitalisation et maintien des mesures réalisées à 100% recommandés aux entreprises suite aux missions de suivi et de contrôle.

3.2. Facteurs limitant le processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

3.2.1. Contraintes liées à la réalisation des études d'impacts et audits environnementaux

Les différents entretiens et l'analyse de l'efficacité ont ressorti des difficultés majeures liées à la réalisation des EIES et des AE. Sept (07) principales difficultés relevées, sont présentées sur la figure 9. La première source de difficultés, évoquée à 89%, est relative au faible budget alloué au processus évoquée par presque tous les acteurs interviewés. L'analyse de cette figure révèle que la seconde source de difficultés rencontrées dans les études, compris entre 56% et 67%, regroupe le manque d'informations sur le processus et son caractère réglementaire obligatoire. Moins de 50% des difficultés soulevées concernent le manque de compétences techniques, l'absence d'indicateurs environnementaux, la méconnaissance des textes.

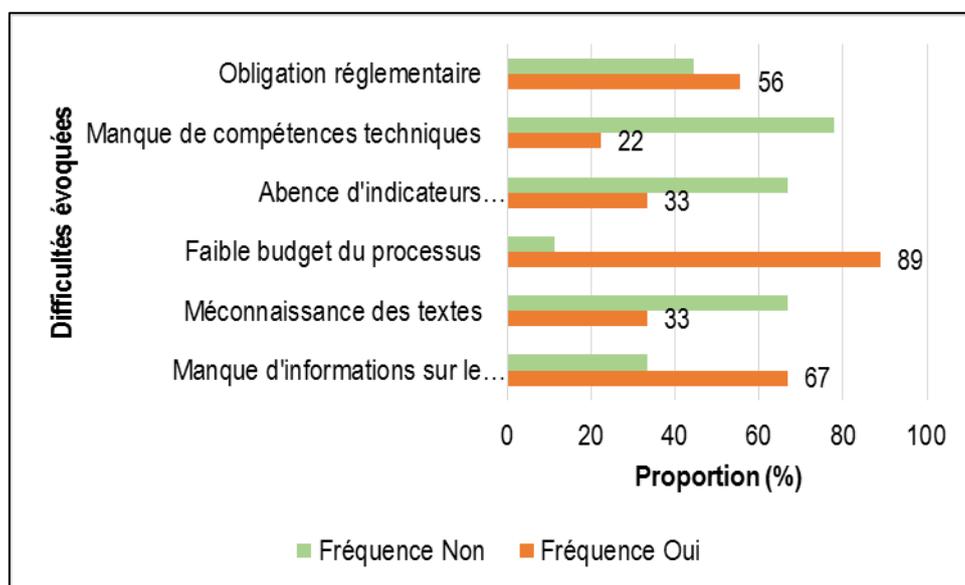


Figure 9: Fréquence d'apparition des difficultés de la réalisation des EIES et des AE

3.2.2. Difficultés liées au processus de mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale

Les difficultés qui subsistent dans la mise en œuvre des PGES et dans le suivi sont présentées sur la figure 10. Cinq (05) principales difficultés sont identifiées. La première difficulté constitue le manque de ressources financières et matérielles qui a été évoquée par près de 80% des acteurs. Ensuite, le manque de compétences techniques et l'irrégularité dans le suivi, soulevés à 56% par les acteurs, constituent les difficultés secondaires. La faiblesse de la mise en œuvre du processus et le manque de sensibilisation, évoqués par moins de 50% des acteurs constituent la troisième catégorie de difficultés.

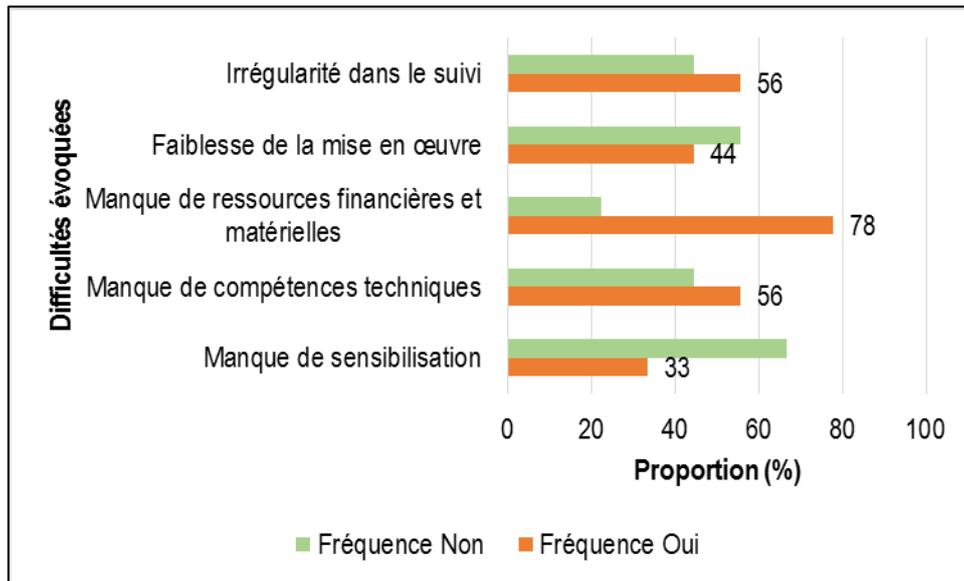


Figure 10: Fréquence d'apparition des difficultés du suivi environnemental

Les facteurs limitant le processus peuvent être regroupés en trois catégories. Il s'agit respectivement des facteurs primaires qui sont supérieurs à 70%, des facteurs secondaires compris entre 50% et 70%, et des facteurs tertiaires qui sont inférieurs à 50%.

3.3. Discussions sur l'efficacité du processus de mise en œuvre du plan de Gestion environnementale et sociale

3.3.1. De la réalisation des études à la délivrance des autorisations environnementales

Les résultats ont révélé dans un premier temps qu'un grand nombre d'autorisations environnementales, soit 144 sur un total de 254 demandes soit 56,7% ont été accordées au Togo en 2014 plus qu'au cours des autres années. Dans un second temps, le nombre de Certificat de Conformité Environnementale (CCE) délivré est supérieur à celui des Certificat de Régularisation Environnementale et Arrêté d'Approbation (AA), soit plus de 75% de CCE délivrés. Ces résultats montrent que les certificats de Conformité ont une plus grande importance que les autres autorisations environnementales. L'importance ou la priorité donnée aux CCE par rapport aux CRE et aux AA s'explique d'une part par l'existence de l'ANGE, la structure chargée de coordonner les évaluations environnementales au Togo et d'autre part par le rôle que jouent certaines administrations comme la Société de la zone franche et les ministères de tutelle chargés de faire respecter la procédure d'installation d'un projet sur le territoire national. En effet, ces institutions orientent les promoteurs vers la réalisation des études d'impacts avant la poursuite de leur procédure d'installation. Leur action est également appuyée par le décret n°2006 – 058/PR fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude. La lenteur dans le respect de la procédure montre que l'existence des décrets sur les études d'impacts ne suffisait pas pour susciter l'adhésion complète des promoteurs

et un autre décret a été signé pour que l'adoption de la procédure semble effective. Il s'agit du décret n°2011-041/PR fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental qui a également des effets positifs, car ce décret, dès son entrée en vigueur, a prévu en son article 27 que les organismes en cours d'exploitation et/ou de fonctionnement n'ayant pas réalisé les études d'impacts avant leurs installations, se mettent en conformité dans un délai de deux ans en réalisant les audits environnementaux de leurs installations, assortis de PGES. Les sanctions prévues par ces décrets ont stimulé la prise de conscience des promoteurs à se conformer à la réglementation.

Il est, également, ressorti de l'étude que le nombre de Certificat de régularisation environnementale a augmenté en 2014. Cette augmentation significative s'explique par l'application des articles 4 et 5 du décret n°2011 - 041/PR fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental qui rappellent que la validité du CCE est de 4 ans et le renouvellement doit se faire régulièrement au même intervalle. Ils précisent également la sanction encourue en cas de non-régularisation. De ce fait, nombreuses entreprises ont régularisé leur situation en réalisant un audit afin de se conformer à la loi. L'article 27 du même décret cité ci-dessus a également favorisé l'augmentation du nombre de CRE et d'AA qui a plus que doublé en cette année.

L'étude a également révélé qu'un nombre élevé de CCE est plus délivré que les autres autorisations, très peu de promoteurs obtiennent ces autorisations prouvant que très peu arrivent au bout du processus à l'instar des entreprises industrielles qui représentaient 30% sur la période d'étude. Cette faiblesse s'explique par plusieurs raisons. D'abord, beaucoup d'acteurs interviewés ont déploré le coût élevé du processus méconnu des promoteurs et qui n'est pas budgétisé en général lors de la conception du projet. Ensuite, les lacunes persistantes dans la législation constituent un autre frein à l'atteinte de résultats efficaces tel que voulu par l'application du processus (André, *et al.*, 2009). Elles concernent surtout les facteurs limitant la réalisation du processus et qui sont confirmées par d'Almeida (2001). Il s'agit, entre autres, du manque de sensibilisation et d'information des décideurs nationaux et des promoteurs. Il est ressorti également des entretiens, la méconnaissance des textes, de la procédure d'évaluation ainsi que de la liste des travaux soumis à études d'impacts environnementaux. Le cadre juridique non adapté tel que la non-actualisation des textes et l'absence de décrets d'application des évaluations environnementales limitent toujours l'atteinte des objectifs des EE, car la base de ce processus reste le code de l'environnement de 1988 bien qu'il soit abrogé.

3.3.2. Processus de mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale

L'analyse de l'efficacité sur le PGES des entreprises a révélé que le taux d'efficacité du processus de mise en œuvre du PGES est satisfaisant comparativement au taux d'effectivité qui est meilleur. Il existe un lien entre les facteurs qui influencent la réalisation du processus et les lacunes. Le faible taux de

transmission des rapports de mise en œuvre de PGES et le faible taux de suivi révèlent que le nombre de Rapport de Suivi et de Contrôle des PGES réel est inférieur au nombre de rapports de mise en œuvre de PGES réels transmis. Ce résultat prouve que la mise en œuvre des mesures de PGES est plus assurée que le suivi de PGES. C'est ce que Benabides (2011) confirme en dénonçant la place de «l'enfant pauvre» accordée au suivi depuis longtemps dans le processus d'EE tandis que les mesures d'atténuation, de compensation sont effectivement mises en œuvre. Quant à Sadler (1996), il déplore la fréquence à laquelle l'absence ou le caractère superficiel du suivi fait de lui une faiblesse du processus d'évaluation. Par ailleurs, le manque du coût total, des plans de la mise en œuvre du PGES et des plans de suivi dans les PGES n'améliore pas la situation ni la place du suivi dans le processus d'EE (Sanussi, 2010; Tougnon, 2012). La légère augmentation constatée entre 2014 et 2015 sur les deux courbes pourrait être due à l'effet du décret n°2011-041/PR fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental. Cette loi a, en effet, mobilisé et encouragé les promoteurs en situation de non-conformité à régulariser leur situation. De même, celles qui ont une durée de fonctionnement de 4 ans ont renouvelé leur certificat.

Le manque de ressources financières, matérielles et de compétences techniques constitue une limite aussi bien pour la réalisation du PGES que pour le suivi (Benabides, 2011; Tougnon, 2012). D'abord, le manque de ressources humaines ou de compétences techniques soulevé par les différentes analyses de cette étude est reconnu par Benabides (2011). Ce dernier déplore dans tous les pays, surtout ceux en développement, l'aspect quantitatif du suivi et souligne que les représentants des gouvernements et des bailleurs de fonds effectuent très rarement des visites de terrain. Ensuite, à cet aspect quantitatif, ils ajoutent l'aspect qualitatif du suivi, car ce dernier est un autre souci pour rendre vraiment efficace cette activité. Selon le même auteur, les inspecteurs gouvernementaux ne sont pas assez nombreux et sont très faiblement équipés pour évaluer la pertinence du suivi réalisé par les promoteurs et les consultants. Le faible équipement de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) ainsi que l'effectif des agents dédiés à la mission de suivi ne permettent pas d'évaluer la pertinence du suivi réalisé par le promoteur ou le bureau d'étude en charge. Ce manque de ressources humaines est dû d'une part au fait que tous les acteurs impliqués dans l'évaluation des rapports d'EE ne font plus le suivi à leur niveau et d'autre part le comité ad hoc chargé de suivi et du contrôle de la mise en œuvre du PGES n'est plus constitué mais seuls les agents de l'ANGE effectuent cette mission. Cela montre le non-respect de la procédure et des textes juridiques évoqué par Tougnon (2012). Au sein des entreprises industrielles, cette situation rend peu efficace le suivi-contrôle et ne favorise pas l'amélioration continue des projets. Quantitativement comme qualitativement, le suivi n'est pas assuré pour être efficace, car, pratiquement dans tous les pays en développement, les services en charge de ce processus ne sont pas assez outillés

et n'arrivent pas à effectuer plus d'une descente par an dans toutes les entreprises concernées, à part les grands groupes qui arrivent à prendre en charge la procédure comme le souligne Tchinda (2012). Un renforcement des capacités des différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre et le suivi-contrôle aussi bien du privé que du public contribuerait à rendre plus efficace le processus et faciliter une prise de conscience. Le faible équipement ne concerne pas que l'ANGE mais aussi les entreprises industrielles. En effet, il est ressorti de cette étude que beaucoup de ces industries n'ont pas de département environnement ou un responsable environnement dans l'équipe. Alors que, la prise en compte des préoccupations environnementales au sein des entreprises améliore l'image de l'entreprise et son profit économique et social (Tougnon, 2012).

Ensuite, le manque de ressources financières constitue un autre facteur qui influence négativement la réussite du suivi. En effet, les ressources allouées à l'étude et principalement au suivi est très faible par rapport à celles dédiées à la mise en œuvre du côté des promoteurs. La responsabilité est donc partagée si le suivi n'est pas efficace. Pour le promoteur, la prise en charge du coût du suivi est la principale contrainte (Maiga, 2005). Au Togo, cette prise en charge par le promoteur est une obligation réglementaire selon l'article 37 du Décret n°2006-058/ PR fixant la liste des travaux, activités et documents de planifications soumis à étude d'impact sur l'environnement et les principales règles de cette étude. Du côté de l'ANGE, le manque d'autonomie financière limite la réalisation des missions de suivi-contrôle et pour la plupart du temps elle attend toujours cette prise en charge des promoteurs. De ce fait, il est rare pour l'agence d'organiser des descentes inopinées. Or, il est reconnu que le suivi reste en général très couteux surtout en termes de temps et d'argent (Hockings, *et al.* , 2008). La rareté du suivi et l'absence du contrôle et le non-respect des fréquences définies au Togo ont été évoqués par (Sanussi, 2010).

Le manque de volonté, la méconnaissance des textes et de l'importance des PGES freinent encore moins le processus de mise en œuvre des PGES que le manque de ressources de toutes sortes. D'une part, une méconnaissance des textes et de l'importance des PGES, car les promoteurs et encore plus les décideurs ne connaissent pas les textes juridiques en matière d'EE à cause de la non-sensibilisation et du manque d'informations sur leur existence et leur importance; une situation qui contribue à la réduction de l'efficacité de l'application des procédures (André *et al.*, 2009). D'autre part, comme le souligne Benabides (2011), beaucoup d'études sont réalisées plus pour satisfaire les exigences des autorités compétentes dans la délivrance des permis que pour être utilisées comme outil de gestion de l'ensemble du cycle de vie des projets. Par ailleurs, la mise en œuvre des mesures de PGES ainsi que la non-réalisation du suivi peu efficace sont une preuve que l'environnement ne constitue pas une réelle préoccupation pour beaucoup d'entreprises dans la gestion de l'ensemble de leurs activités. De la même

manière, la réalisation du suivi démontre un réel souci de faire des EE, des outils importants de la gestion du développement, mais la seule élaboration d'un plan de suivi ne relève pas nécessairement d'une ferme volonté de prendre au sérieux les EE puisque c'est une obligation réglementaire (Leduc et Raymond, 2000). Cette conclusion justifie le faible taux d'adhésion des industries au processus général d'EE et encore le processus de mise en œuvre du PGES obtenu dans le cadre de cette étude. C'est au même résultat que Tougnon (2012) est parvenu quant au fait que les promoteurs sont plus préoccupés par la rentabilité économique de leurs affaires.

3.4. Propositions d'amélioration du processus

Les PGES permettent de respecter les exigences environnementales et sociales et constitue un instrument d'application du développement durable. Cet instrument contribue au maintien de la viabilité économique de l'entreprise. Les résultats obtenus et les analyses précédentes montrent qu'il est indispensable de formuler des propositions pour améliorer le processus de mise en œuvre du PGES dans les entreprises industrielles au Togo. Les corrections à appliquer nécessitent l'implication des différents acteurs dont l'intérêt est mis en jeu dans le processus d'EE. Elles passent par les propositions suivantes ci-après.

a) Renforcement des capacités de l'ANGE

Suite aux résultats et aux analyses de cette étude, il ressort que l'ANGE présente un manque de ressources financières, humaines et technologiques alors que le processus de mise en œuvre du PGES nécessite des moyens importants. L'ANGE devra commanditer une étude sur l'analyse de ses capacités financières, humaines, et technologiques. Sur le plan technologique, par exemple, l'agence devrait opter pour une formation sur les outils et méthodes de suivi actuels et avoir son propre équipement en vue de la vérification des paramètres environnementaux pour s'assurer également de l'efficacité des mesures. Elle pourra disposer d'un laboratoire d'analyses, à cet effet, et former son équipe de techniciens. Par ailleurs, les capacités de ses agents pourraient être renforcées régulièrement surtout en matière de suivi et des inspecteurs environnementaux devraient être formés et recrutés pour les missions de suivi. Pour renforcer ses capacités financières, l'agence pourra diversifier ses sources de revenus qui ne sont actuellement autres que la validation des rapports d'études et quelques missions de suivi. Il est important de s'assurer que ces mêmes ressources sont mobilisées avant le début de la construction et de l'exploitation pour chaque projet.

b) Actualisation des données primaires nationales

Les entretiens ont révélé également des difficultés d'accès aux données de base nationales, qui sont soit absentes ou non actualisées. Il s'avère nécessaire pour les ministères de dresser une base de données dans chaque secteur, et de les actualiser régulièrement. Cette collecte doit intégrer chaque région du

pays. En matière d'environnement, ces données sont importantes afin de comparer les paramètres environnementaux de chaque projet aux normes et aux indicateurs de performance environnementale qui seront établis. Bref, le Togo devra disposer d'un profil environnement et de norme nationale pour les évaluations environnementales et autres études.

c) Instauration d'un service de suivi environnemental

Il est ressorti de l'étude, l'absence de ressources humaines surtout d'environnementalistes au sein des entreprises. Ces derniers sont alors recrutés très rarement pour le suivi environnemental. Il est indispensable dans les formalités et auprès de l'ANGE d'exiger un environnementaliste compétent ou un département environnement doté de personnels qualifiés disposant de matériels adéquats pour chaque projet ou au sein des entreprises. Cela pourra se vérifier lors des missions de suivi de PGES ou lors de la transmission des rapports définitifs des études. Les responsabilités de ce service ou de l'environnementaliste seront clairement définies. Les promoteurs se chargeront de faire vérifier les termes de références d'exécution des travaux auprès de ce service qui les communiquera à l'ANGE afin de s'assurer qu'ils contiennent les clauses environnementales.

d) Opérationnalisation du comité de suivi et Redynamisation du service chargé du suivi de l'agence

Pour assurer un bon suivi, les textes d'application sur le fonctionnement du comité de suivi comme c'est le cas du comité ad hoc de validation des projets devront être élaboré. Le fonctionnement de ce comité est une solution à la gestion effective de l'environnement, car il veille au respect et à la conformité des résolutions des études et contribue ainsi à la réduction des conséquences et à l'atténuation des impacts. Ce comité sera affecté au service responsable du suivi à l'Agence nationale de gestion de l'environnement (ANGE) et disposera d'un budget de fonctionnement bien élaboré. Des dispositions de fonctionnement de ce comité sont portées en annexes.

e) Harmonisation et vulgarisation des documents de travail

Les rapports de mise en œuvre élaborés par les consultants ne sont pas uniformes. Puisqu'il n'existe pas de canevas, chaque promoteur ou consultant élabore le document selon sa propre méthodologie. Le canevas de ce rapport pourra aussi être défini afin d'améliorer le suivi. Bien qu'il existe un canevas pour le suivi de PGES, il n'est pas communiqué. Il est indispensable d'effectuer un travail pour harmoniser ses documents et les vulgariser. D'abord pour le canevas de PGES, le contenu devra être révisé afin d'inclure tous les éléments indispensables pour faciliter sa lecture et son suivi. Les points tels que: audit externe de PGES, communication interne et externe, évaluation de l'efficacité du PGES, pourront être abordés. Par ailleurs, des accents seront mis sur les rôles et les responsabilités de chaque partie prenante à l'exécution du PGES. Des guides pourront, à cet effet, être élaborés aussi bien pour le rapport de mise

en œuvre du PGES que la fiche de suivi. Un PGES détaillé ou PGES de chantier présenté sur un canevas déterminé pourra être adopté et mis à la disposition de chaque promoteur ou consultant afin de l'inclure dans le rapport final d'étude et le programme de suivi définitif. L'intégration des informations utiles sur l'EE dans les documents d'information remis aux promoteurs et l'amélioration du niveau de connaissances leur permettra d'intégrer ces coûts très tôt. Les canevas proposés sont portés en annexe.

A la fin de ce chapitre, il faut se rappeler que les industries ont recours aux EIES et AE sans accorder un réel intérêt au processus de mise en œuvre du PGES. Ce résultat s'est soldé par une faible transmission des rapports de mise en œuvre de PGES et un plus faible suivi de ce plan. Les principaux facteurs en cause sont les mêmes aussi bien du côté des promoteurs que de l'autorité. Il s'agit de facteurs financiers, matériels, humains et techniques. Les principales propositions concerne une vulgarisation des documents de suivi de la mise en œuvre et la redynamisation du service chargé du suivi de l'agence car un plus grand effort est constaté de la part des industriels que de la part des agents étatiques, bien que le principal objectif des industriels soit la recherche du profit au détriment d'investissement dans la protection de l'environnement.

CONCLUSION GENERALE ET PERSPECTIVES

L'évaluation environnementale propose un ensemble d'outils qui permettent de mieux gérer les impacts négatifs des projets surtout relatif à l'environnement. Le Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) fait partie de ce vaste ensemble d'instruments et permet à tous projets et aux entreprises, comme les industries de réduire, compenser ou maîtriser les impacts potentiels ou avérés de leurs activités. Malheureusement, la problématique de l'efficacité du processus de mise en œuvre de ce plan dans les entreprises industrielles demeurent une problématique au Togo. Ainsi, l'interrogation centrale de cette étude était de connaître les raisons du niveau faible de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale dans ces entreprises. L'objectif visé par l'étude était d'analyser le niveau de mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale dans les entreprises industrielles au Togo. Des entretiens semi-structurés, des observations directes de mission de suivi, l'exploitation des données de l'ANGE et une méthode de triangulation à travers le triangle de l'efficacité ont été utilisés.

L'étude a révélé que la pratique de l'évaluation environnementale est en progression dans le pays. Entre 2012 et 2015, 509 dossiers de procédures d'étude d'impact environnemental et social (EIES) et d'audit environnemental (AE) ont été enregistrées avec 254, soit 50%, autorisations environnementales accordées. Le Certificat de Conformité Environnementale (CCE) est plus délivré que les autres autorisations en 2014; ce qui atteste que les études d'impacts environnementaux sont plus réalisées que les audits environnementaux. Si la réalisation du processus semble satisfaisante, la place des industries dans la progression du processus est très déplorable; elles ne représentent que 30%. L'étude a conclu que c'est la poursuite du processus marquée par la mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale qui constitue «l'enfant pauvre» des évaluations environnementales. Les résultats obtenus, à cet effet, traduisent à la fois de faibles taux de transmission des rapports de mis en œuvre des PGES et de suivi et de contrôle des PGES, par rapport au niveau recommandé.

L'analyse de l'efficacité du processus de mise en œuvre du PGES a montré que le processus était peu efficace et le taux d'effectivité était supérieur à 50% en général. Des lacunes subsistaient également dans le respect des exigences légales et dans l'application des sanctions prévues par la législation en matière d'évaluation environnementale. Ainsi, la mise en œuvre des mesures semble effective, mais ces mesures ne sont pas pour autant efficaces et le suivi et le contrôle semblent encore moins efficaces et effectifs. Sur le plan socio-économique des efforts sont faits pour améliorer les conditions de vie des populations environnantes aux industries par la création d'emplois directs ou indirects, mais elles ne sont pas vraiment impliquées dans la mise en œuvre et le suivi du PGES. Sur le plan environnemental, les mesures relatives

à la protection des différents écosystèmes sont mises en œuvre, mais le suivi reste un problème et les mesures de compensation, principalement le reboisement compensatoire n'est pas effectif.

Les facteurs qui influencent la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale sont respectivement dans l'ordre d'influence et d'importance le manque de ressources financières, technologiques et humaines, la méconnaissance des textes et de l'importance des Plans de Gestion Environnementale et Sociale, le manque de volonté et l'absence de sensibilisation. Ces facteurs limitent aussi bien les entreprises industrielles que l'autorité administrative dans le processus de mise en œuvre. Quantitativement et qualitativement des efforts restent à faire pour atteindre une bonne performance environnementale du processus de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale.

Les résultats obtenus permettent de conclure que les objectifs de cette étude ont été atteints. Cependant, l'hypothèse 1 est confirmée alors que la deuxième est infirmée à l'issue de l'étude. Le faible niveau de la mise en œuvre des Plans de Gestion Environnementale et Sociale dans les industries ne dépend pas que de la place de l'environnement dans celles-ci, mais aussi de facteurs externes comme la législation, l'efficacité des mécanismes de suivi et de contrôle effectués par l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE) ainsi que de la part du budget alloué au processus de mise en œuvre du PGES (hypothèse1 confirmée). Quant aux suivi et contrôle, les critères techniques et matériels ne sont pas rassemblés pour qu'il soit efficace. Mais il existe également d'autres insuffisances d'ordre financier, réglementaire, informationnel qui doivent être corrigé (Hypothèse 2 infirmée).

Les propositions pour une amélioration du processus de mise en œuvre du Plan de Gestion Environnementale et Sociale sont ainsi faites. L'insuffisance des ressources limite leurs missions et il est indispensable de renforcer ses capacités afin qu'elle puisse mener à bien leur tâche. Des attentions seront accordées principalement à l'actualisation des données primaires nationales, à la vulgarisation des documents de travail, la création de comités de suivi pour les différents projets et l'instauration de service environnement dans chaque service et projet en exploitation ou en exécution. L'implication des populations quant au suivi du PGES est un point essentiel, car leur point de vue et leur évaluation permettent de capitaliser des acquis sur différentes activités et de les bonifier.

En outre, cette étude présente quelques limites par rapport à l'absence des données complètes à utiliser pour suivre les industries. Cet aspect a limité les catégories d'industries considérées car une telle étude sur les petites et moyennes entreprises aurait été également intéressante. La base de données incomplète de l'agence de coordination du processus a également constituée un frein à cette étude.

En perspective, un suivi de la mise en œuvre des PGES dans les petites et moyennes entreprises et industries nationales est important. Ces entreprises jouent un rôle socio-économique dans le pays. Il

s'agira d'en étudier la faisabilité de son intégration et de son suivi, car le suivi pour ces dernières est en général inexistant, au point que ces entreprises finissent par disparaître. De plus, les exigences du PGES sont intégrées au système de management environnement (SME). Il existe un grand atout pour les petites et moyennes entreprises pour qui la question environnementale est une préoccupation et font des efforts de mettre en œuvre le Plan de Gestion Environnementale et Sociale. Elles ont un intérêt à s'engager dans une démarche de responsabilité sociale environnementale. Une étude pourra être menée afin de voir dans quelle mesure conduire les entreprises nationales vers une performance environnementale.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- André, P., Delisle, C. E., & Revéret, J.-P. (2003). *L'évaluation des impacts sur l'environnement: processus, acteurs et pratique pour un développement durable, 2ème édition*. Montréal: Presses Internationales Polytechniques.
- André, P., Delisle, C. E., & Revéret, J.-P. (2009). *L'évaluation des impacts sur l'environnement: processus, acteurs et pratique pour un développement durable, 3ème édition*. Montréal: Presses Internationales Polytechnique.
- André, P., Delisle, C. E., Revéret, J.-P., Sène, A. (1999). *L'évaluation des impacts sur l'environnement: processus, acteurs et pratiques*. Montréal: Presses Internationales Polytechnique.
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement. (2013). *Guide général d'audit environnemental au Togo*. Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), Lomé, Togo.
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement. (2013). *Guide général d'audit environnemental, Rapport final*. Lomé, Togo.
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement. (2013). *Guide général pour l'étude d'impact environnemental et social (EIES) et d'audit environnemental au Togo*. Ministère de l'environnement et des ressources forestières (MERF), , Lomé, Togo.
- Agence Nationale de Gestion de l'Environnement. (2015). *Plan stratégique de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement 2015-2019*. Ministère de l'environnement et des ressources forestières, Lomé, Togo.
- Beaux, J.-F. (1998). L'environnement. (C. Geiger, Éd.) *Repères pratiques* (49).
- Benabides, P. (2011). *Plan de gestion environnementale et sociale: obligations et performance pour un développement durable*. Centre universitaire de formation en environnement, Université de Sherbrooke, Sherbrooke, Québec.
- Bouissou, A. (2011). *La procédure d'évaluation environnementale des projets en région île-de-France*. direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en île-de-France (DRIEE).
- Bureau d'études EcE. (2013). *Rapport final de l'EIES du projet d'installation d'équipements de manutention et de stockage de matière première de ciment de SCANTOGO MINES SA sur le site de CIMTOGO*. Lomé.
- CGPME. (2008). *La responsabilité sociétale des entreprises: une opportunité à saisir pour les PME*. Commission Européenne, Direction générale des entreprises.
- Commissariat général du développement durable. (2014). *Industries et environnement. Repères*.
- DGSCN. (2011). *Résultats définitifs du Recensement Général de la Population et de l'Habitat (RGPH 4) du Togo*. Direction Général de la Statistique et de la Comptabilité Nationale, Lomé.

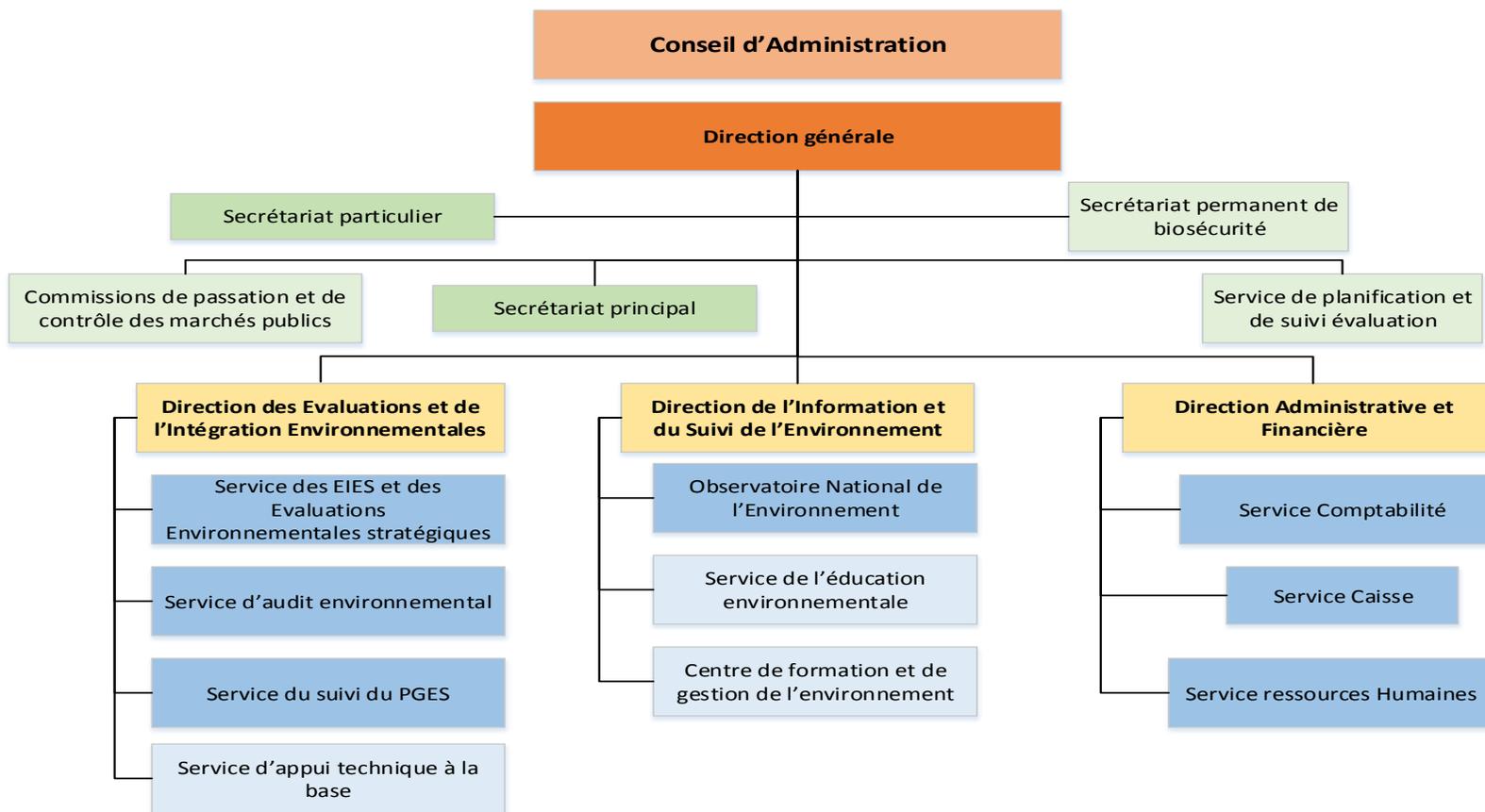
- Goeh-Akue, K., & Amoussou, E. (2007). *Etude sur la revue des politiques et des stratégies pour la relance du secteur privé au Togo*. République Togolaise, Lomé.
- Ibrahima, B. (2014). *Rapport d'exécution et de représentation des résultats du recensement général de la population et de l'habitat*. Institut national de la statistique, Abidjan.
- Jacqueson, L. (2002). *Intégration de l'environnement en entreprise: proposition d'un outil de pilotage du processus de création de connaissances environnementales*. Ecole nationale supérieure d'arts et métiers. Paris: HAL.
- JAT Consulting Sarl. (2011). *Rapport d'étude d'impact environnemental et social de la Société TOPFOOD*. Lomé.
- JAT Consulting Sarl. (2012). *Rapport final de l'audit environnemental de la société de production de ciment au Togo CIMTOGO*. Lomé.
- JAT Consulting Sarl. (2014). *Rapport final de l'audit environnemental de Voltic Togo, Société de production et de commercialisation d'eau minérale*. Lomé.
- Keita, M., & Waaub, J. P. (2012). *Evaluation des impacts sur l'environnement, outil de gestion des projets miniers*. Mali.
- Kombo Matiki, A. (2007). *Le principe de prévention et l'étude d'impact sur l'environnement dans le projet d'exploitation minière en R.D.Congo*. Mémoire de Master, Limoges.
- Leduc, G. A., & Raymond, M. (2000). *L'évaluation des impacts environnementaux: un outil d'aide à la décision*. Canada: MultiMondes.
- Leduc, G. A., & Raymond, M. (2000). *L'évaluation des impacts environnementaux: un outil d'aide à la décision*. Canada: MultiMondes.
- Levasseur, P. (2009). *L'évaluation des impacts sur l'environnement et la prise en compte de l'expression des citoyens: le cas de la rue Notre-Dame à Montréal*. Centre universitaire de formation en environnement, Université Sherbrooke, Sherbrooke, Québec.
- Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche. (2013). *Profil de l'agriculture togolaise, 4ème recensement nationale de l'agriculture 2011-2014*. Lomé.
- Marquet-Pondeville, S. (2008). *Le contrôle de gestion environnementale d'une entreprise*. recherche, Université Catholique de Louvain, Institut d'administration et de gestion, Louvain.
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières. (1998). *Politique nationale de l'environnement*. Lomé.
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières. (2001). *Plan Nationale d'action pour l'environnement*. Lomé.
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières. (2003). *Stratégie nationale et plan d'action pour la conservation de la diversité biologique au Togo*. Lomé.

- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières. (2004). *Stratégie nationale de mise en oeuvre de la convention-cadre des nations unies sur le changement climatique au Togo*. Lomé.
- Ministère de l'Environnement et des Ressources Forestières. (2010). *Rapport national sur le développement durable au Togo pour la dix-huitième session de la Commission du Développement durable des Nations Unies*. Ministère de l'environnement et des Ressources forestières (MERF), Direction de la planification. Lomé: République Togolaise.
- Michel, P. (2001). *L'étude d'impact sur l'environnement*. Ministère de l'aménagement, du territoire et de l'environnement, BCEOM, France.
- Ministère de l'environnement du Québec. (2005). *Le suivi environnemental: guide à l'intention de l'initiateur de projet*. Québec.
- Mongeau-Descoteaux, S. (2011). *Méthodes, techniques et outils pour réaliser des évaluations environnementales rapides en réponse aux situations d'urgence*. essai, Université de Sherbrooke, Centre universitaire de formation en environnement , Sherbrooke, Québec.
- Nafti, R. (2014). *Suivi du plan de gestion environnementale et sociale*. Kairouan.
- Nanfah, S. P. (2010). *L'évaluation environnementale dans les Conventions internationales relatives à l'environnement*.
- Nikiema, B. F. (2005). *Evaluations environnementales au Burkina Faso: Leçons et perspectives*. Communication, Ouagadougou.
- Office Nationale pour l'Environnement. (2002). *Audit environnemental: guide général*. Antananarivo.
- Organisation des Nations Unies. (1991). *Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière*.
- Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel. (2013). *Partenariats d'entreprises de l'ONUDI: partenariats pour la prospérité*.
- Personne, M. (1998). *Contribution à la méthodologie d'intégration de l'environnement dans les PME-PMI: évaluation des performances environnementales*. Ecole Nationale supérieure des mines de Saint-Etienne. Lyon: HAL.
- Présidence de la République Togolaise. (2008). *Loi n°2008-05 portant Loi-cadre sur l'environnement au Togo*. Lomé.
- Rangeon, F. (2007). *Réflexion sur l'effectivité du droit*. Toulouse .
- République Togolaise. (2010). *Rapport national sur le développement durable au Togo*. Ministère de l'environnement et des Ressources forestières (MERF), Direction de la planification, Lomé.
- République togolaise. (2013). *Stratégie de croissance accélérée et de promotion de l'emploi (SCAPE) 2013-2017*. rapport semi définitif, Lomé.

- Roufai, C. M. (2006). *L'évaluation environnementale face aux enjeux d'un développement agricole durable en Afrique de l'Ouest*. résumé, Paris.
- Sadler, B. (1996). *Etude internationale sur l'efficacité de l'évaluation environnementale: l'évaluation environnementale dans un monde en évolution (évaluer la pratique pour améliorer le rendement)*. International association for impact assessment (IAIA).
- Sanussi, S. (2010). *Contribution à l'évaluation des rapports d'études d'impacts environnementaux au Togo de 2006 à 2009*. mémoire de Master, Yaoundé.
- Sebabe, A. (2008). *Evaluation de la gestion environnementale de la Brasserie BB Lomé SA et de la Société Nioto de Lomé au Togo*. Lomé.
- Soumaila, L. (2002). *Contribution à l'audit environnemental et social du projet participatif et décentralisé de sécurité alimentaire dans les communes rurales de Birnin Lallé et Ajekoria (Dakoro/Maradi/ République du Niger)*. Mémoire de Master.
- Tchinda, Y. A. (2007). *Contribution à l'évaluation de la gestion environnementale dans les unités de première transformation de bois installés dans la ville de Yaoundé*. Mémoire de Master 2 Etudes d'impacts environnementaux, CRESA Forêt-Bois, Yaoundé.
- Tchinda, Y. A. (2012). *Le suivi environnemental des grands projets miniers au Cameroun*. communication, Yaoundé.
- Théberge, M.-c. (2002). *Evaluations environnementales: guide d'analyse de risques d'accidents technologiques majeurs*. Ministère de l'environnement du Québec, Direction des évaluations environnementales, Québec.
- Toungnon, Y. N. (2012). *Contribution au suivi de la mise en oeuvre du plan de gestion environnementale et sociale des projets de développement au Togo*. Université de Lomé, Faculté Des Sciences, Lomé.
- USAID environmental management workshop. (2008, février 12 - 22). étude d'impact environnemental (l'EIE). Dakar, Sénégal.
- Vilatte, J.-C. (2007). *L'entretien comme outil d'évaluation*. , université d'Avignon, Laboratoire culture et communication, Lyon.

ANNEXES

Annexe 1: Organigramme de l'ANGE



Source: ANGE, 2015

Figure 11: Organigramme de l'ANGE

Annexe 2 : Dispositions de quelques décrets clés du cadre juridique de l'évaluation environnementale au Togo

Quelques définitions

Le certificat de conformité environnementale est une attestation de satisfaction aux exigences (seuils, interdictions diverses, modes de gestion, etc.) environnementales établies par la législation et la réglementation en vigueur. Il s'agit d'une attestation de faisabilité environnementale d'un projet certifiant la prise en compte des préoccupations environnementales et de développement durable à un niveau acceptable par ledit projet. Il est délivré par arrêté du ministre chargé de l'environnement sur la base des résultats d'une appréciation favorable du projet après évaluation par un comité technique ad hoc du rapport d'étude d'impact environnemental soumis par le promoteur. Ce certificat précise les modalités et conditions de mise en œuvre du Plan de gestion de l'environnement du projet (PGEP).

Le certificat de régularisation environnementale est une attestation environnementale délivrée aux structures qui n'ont pas fait l'objet d'étude d'impact environnemental avant le démarrage de leurs activités et qui se rachètent à travers un audit environnemental. C'est le certificat délivré par le ministre chargé de l'environnement pour les activités entamées antérieurement à la date d'adoption du décret sur les audits pour certifier un niveau de prise en compte acceptable des préoccupations environnementales suite à un audit environnemental.

Le quitus environnemental d'installation est un acte d'approbation par lequel le ministre chargé de l'environnement reconnaît l'achèvement de l'exécution des travaux et activités de réhabilitation entrepris par le promoteur suivant le PGEP après la phase d'installation.

Les critères d'audit sont les politiques, les pratiques, les procédures ou exigences par rapport auxquelles l'auditeur compare les preuves d'audit réunies sur l'objet audité;

Une non-conformité est une non satisfaction à une exigence spécifiée;

Le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) est le cahier de charges environnementales du projet. Il consiste en un projet de mise en œuvre et de suivi des mesures envisagées par l'audit pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement.

Constitution de la IV^{ème} république du 14 octobre 1992

Article 41: Toute personne a droit à un environnement sain. L'Etat veille à la protection de l'environnement.

Article 84: La loi fixe les règles concernant:

Alinéa 17: la protection, la promotion de l'environnement et la conservation des ressources naturelles.

Loi n°2008-005 du 30 mai 2008 portant loi-cadre sur l'environnement

Article 1: la présente loi fixe le cadre juridique de gestion de l'environnement au Togo. Elle vise à (1) préserver et gérer durablement l'environnement ; (2) garantir, à tous les citoyens, un cadre de vie écologiquement sain et équilibré ; (3) créer les conditions d'une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles pour les générations présentes et futures ; (4) établir les principes fondamentaux destinés à gérer, à préserver l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser les ressources naturelles, de lutter contre toutes sortes de pollutions et nuisances et (5) améliorer durablement les conditions de vie des populations dans le respect de l'équilibre avec le milieu ambiant.

Article 38: Les activités, projets, programmes et plans de développement qui, par l'importance de leurs dimensions ou leurs incidences sur les milieux naturel et humain, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement sont soumis à une autorisation préalable du ministre chargé de l'environnement. Cette autorisation est accordée sur la base d'une étude d'impact appréciant les conséquences négatives ou positives sur l'environnement que peuvent gérer les activités, projets, programmes et plans envisagés. Le rapport d'études d'impact est élaboré par le promoteur en tenant compte des effets cumulatifs à court, moyen et long terme dans le milieu avant toute prise de décision ou d'engagement important. Toute autorisation, approbation ou tout agrément pour la réalisation des projets publics, privés ou communautaires d'importance majeure est conditionnée par l'obtention préalable d'un certificat de conformité environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable du rapport d'étude d'impact sur l'environnement soumis par le promoteur.

Article 42: L'audit environnemental est obligatoire. Il est interne ou externe. L'audit interne relève de la responsabilité de l'entreprise ou de l'unité de production. L'audit externe est initié par le ministre chargé de l'environnement.

Décret n°2006 – 058/ PR du 5 juillet 2006 fixant la liste des travaux, activités et documents de planification soumis à étude d'impacts sur l'environnement et les principales règles de cette étude

Article 3: Conformément aux dispositions des conventions ratifiées par le Togo et à celle de l'article 22 de la loi n°88 – 14 du 3 novembre 1998 instituant code de l'environnement les travaux, activités et documents publics, privés ou communautaires susceptibles de porter atteinte à l'environnement, doivent faire l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement, préalablement à toute décision, approbation ou autorisation de réalisation ou d'exécution par l'autorité compétente. L'étude d'impact sur l'environnement peut-être soit approfondie, soit simplifiée suivant la nature technique et l'ampleur des projets ainsi que la sensibilité du milieu d'implantation.

Article 7: Toute autorisation, appropriation ou tout agrément pour la réalisation des projets visés à l'article 6 par une autorité publique, est conditionnée par l'obtention préalable d'un certificat de conformité

environnementale délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable du rapport d'étude d'impact sur l'environnement soumis par le promoteur.

Article 8: Les projets publics, privés ou communautaires, les activités et documents de planification dont les effets négatifs sur l'environnement sont limités ou peuvent être facilement limités ou évités par l'application d'un engagement environnemental du promoteur (EEP) sont soumis à une étude d'impact sur l'environnement simplifiée. Toutefois, en cas de modification d'une activité prévue précédemment, tendant à accroître les conséquences dommageables sur l'environnement, une EIE approfondie peut être requise avant l'exécution des travaux de modification.

Article 9: Toute autorisation, approbation ou tout agrément de projets publics, privés ou communautaires, des activités et documents de planification visés par l'article 8 du précédent est subordonné à la présentation par le promoteur d'un certificat d'approbation de l'engagement environnemental du projet, délivré par le ministre chargé de l'environnement après une évaluation favorable de l'étude d'impact simplifiée.

Article 11: Tous les projets visés par les articles précédents du décret font l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement préalable pendant la période s'écoulant entre l'obtention de l'agrément provisoire et la délivrance de l'agrément définitif par la société d'administration des zones franches (SAZOF).

Article 42: En cas de non-exécution ou d'exécution partielle des mesures prévues dans le plan de gestion de l'environnement du projet, le ministre chargé de l'environnement adresse au promoteur, une mise en demeure avec copie au ministre de tutelle du projet pour la mise en œuvre obligatoire de mesures correctives et compensatoires sous peines d'astreintes.

Si le promoteur néglige de régulariser la situation ou s'abstient de le faire dans un délai de trente (30) jours après la notification du premier avertissement, un nouvel avertissement lui est signifié. Il est assorti d'une des sanctions administratives prévues à l'article 43 du présent décret.

Article 43: Après consultation du ministre de tutelle du projet et la collectivité territoriale concernée, le ministre chargé de l'environnement prononce entre autres sanctions:

- la suspension ou retrait du certificat de conformité environnementale du projet;
- la suspension des travaux, conformément aux dispositions de l'article 29 du code de l'environnement;
- la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement

Article 44: L'application des sanctions administratives et/ou des peines fixées par le Code l'environnement ne portent pas préjudice à l'application des sanctions complémentaires prévues par la législation en vigueur dans les secteurs concernés par le projet.

Décret n°2011 – 041/ PR du 16 mars 2011 fixant les modalités de mise en œuvre de l'audit environnemental

Article 4: sont obligatoirement soumis à un audit environnemental tout projet ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur l'environnement approfondie. Sont également soumis à un audit environnemental tout projet soumis à étude d'impact sur l'environnement simplifiée, tout travail, tout aménagement dont l'activité peut être source de pollution, de nuisance avérées ou de dégradation de l'environnement.

Article 5: Les organismes soumis à l'audit environnemental sont tenus d'y recourir tous les quatre (4) ans et à la cessation de leurs activités. Toutefois, selon les résultats de contrôle de la mise en œuvre du PGES d'un organisme, celui-ci peut être tenu de réaliser un audit environnemental dans un délai plus court.

Article 20: L'exécution du PGES relève de la responsabilité de l'audité. Il est tenu pendant la durée de vie de son installation et à son achèvement ou fin d'exploitation, d'appliquer toutes les mesures correctives prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement. L'audité dresse des rapports périodiques de l'exécution du PGES à l'ANGE. La périodicité des rapports est fixée dans le rapport d'audit.

Article 21: L'ANGE assure le contrôle du PGES. Elle veille à ce que l'audité respecte, tout le long des phases d'exploitation et de cessation de ses activités, les engagements et les obligations définies dans le PGES.

Arrêté n°013/ MERF du 01 septembre 2006 portant réglementation de la procédure, de la méthodologie et du contenu des études d'impacts sur l'environnement

Article 2: La procédure des études d'impact sur l'environnement comporte plusieurs phases (i) la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement; (ii) l'examen et l'évaluation du rapport de l'étude d'impacts sur l'environnement; (iii) la délivrance du certificat de conformité environnementale; (iv) le contrôle de la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement et; (v) la délivrance du quitus environnemental.

Arrêté n°018/ MERF du 09 octobre 2006 fixant les formalités et les procédures d'information et de participation du public au processus d'étude d'impact sur l'environnement

Article 4: La participation du public est requise aussi bien dans les procédures de consultation sur place des documents que dans la consultation du public par enquête ou par audience publique et dans la participation des représentants du public aux travaux du comité ad hoc en qualité de membres ou de personnes ressources.

Décret 2006 058 fixant liste des travaux, activités et document de planification soumis à EIE

Article 29: L'exécution du plan de gestion de l'environnement du projet relève de la responsabilité du promoteur. Il est tenu, pendant la durée de vie du projet et à son achèvement ou fin d'exploitation d'appliquer toutes les mesures prescrites pour supprimer, réduire et éventuellement compenser les conséquences dommageables sur l'environnement.

Le promoteur adresse des rapports périodiques de l'exécution du plan de gestion de l'environnement du projet (PGEP) à la direction de l'environnement avec copie au ministère de tutelle de l'activité concernée, au maire ou au préfet du lieu d'implication du projet selon les cas.

La périodicité des rapports est fixée par arrêté portant prescription relatives à la délivrance du certificat de conformité environnementale

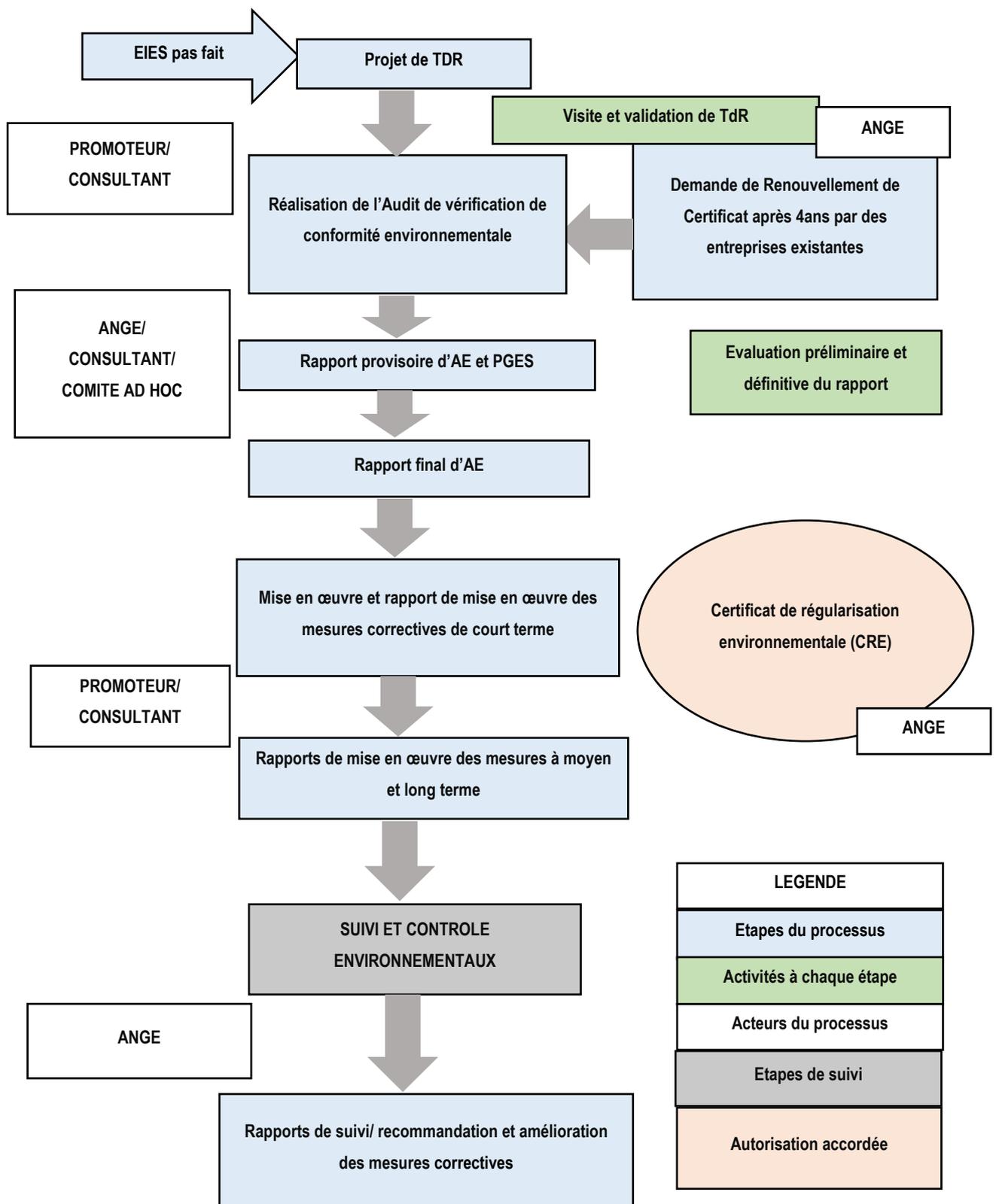
Article 30: La Direction de l'environnement assure la coordination du contrôle du plan de gestion de l'environnement du projet (PGEP) avec les services compétents dans le cadre d'un comité ad hoc dont la composition est fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Elle veille à ce que le promoteur respecte tout le long des phases de construction, d'exploitation et de cessation du projet, les obligations définies dans le plan de gestion de l'environnement du projet (PGEP)

Article 37: Tout promoteur, personne physique ou morale, du secteur public ou privé, dont le projet est soumis à une étude d'impact sur l'environnement est tenu de contribuer au frais de gestion de la procédure de l'étude. Ces frais comprennent:

- *les frais de publication des communiqués et des annonces de l'EIE;*
- *les frais d'évaluation du projet de termes de référence;*
- *les frais d'évaluation du rapport d'étude d'impact sur l'environnement;*
- *les frais de délivrance du certificat de conformité environnementale;*
- *les frais du contrôle du plan de gestion environnementale du projet.*

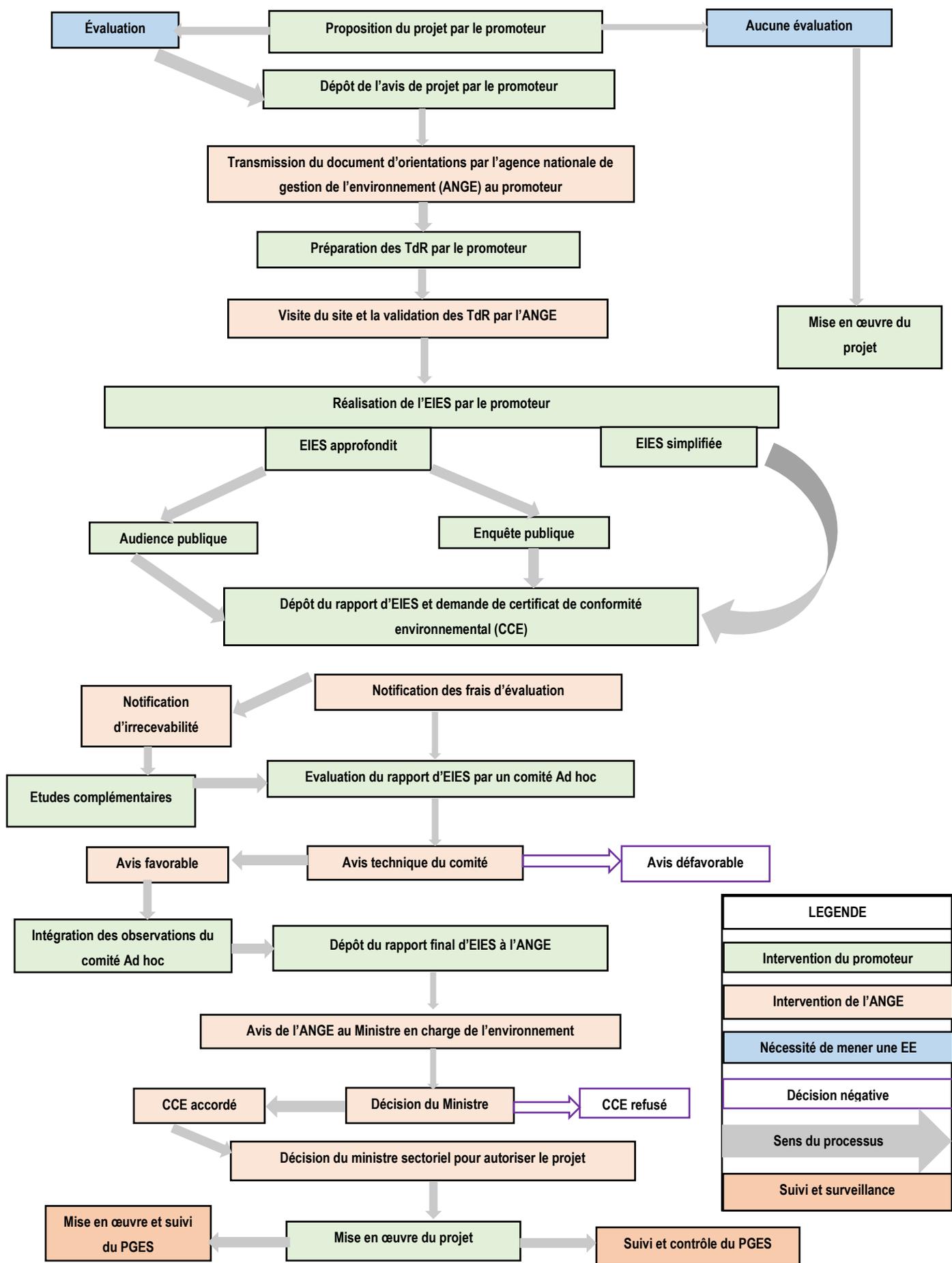
Article 38 : Les montants des frais de contrôle de l'exécution du plan de gestion de l'environnement du projet et les modalités de leur versement sont fixés après discussion avec le promoteur, sur la base du PGEP final lorsque la délivrance du certificat de conformité environnementale est envisagée.

Annexe 3: Procédures d'EIES et d'AE au Togo



Source : ANGE, 2013

Figure 12: Procédure générale de l'audit de vérification de conformité environnementale au Togo



Source: ANGE, 2015

Figure 13: Procédure générale d'étude d'impact environnemental au Togo

Annexe 2: Guides d'entretien



Université Senghor

Université internationale de langue française
au service du développement africain

Opérateur direct de la Francophonie

A l'Université Senghor d'Alexandrie, nous avons l'obligation de fournir un rapport de fin de formation dans le cadre de notre formation de master en développement, spécialité "gestion de l'environnement". C'est dans ce cadre que nous effectuons cet entretien afin de collecter des données qui contribueront à l'atteinte des objectifs de notre étude. Le thème de notre étude est intitulé «analyse de la mise en œuvre du plan de gestion environnementale et sociale dans les entreprises industrielles au Togo». L'objectif principal visé par cette étude est de découvrir les difficultés liées à la mise en œuvre du PGES et au processus général d'évaluation environnementale. Nous vous remercions d'avance pour votre disponibilité et d'avoir accepté nous accorder cet interview.

GUIDE D'ENTRETIEN A L'ATTENTION DES BUREAUX D'ETUDES EN EE

T0. REGLES ET MISE EN CONFIANCE PAR RAPPORT A L'ENREGISTREMENT

Rassurez l'interviewé que l'enregistrement de l'entretien ne sera pas divulgué et ne sera utilisé que dans le cadre de ce mémoire. L'anonymat est recommandé dans ce type de d'entretien. Il ne sera conservé que pendant la durée de rédaction de ce mémoire.

T1. IDENTITE ET INFORMATIONS GENERALES

- 1) *Date de l'entretien et numéro d'identification*
- 2) Nom de la structure;
- 3) Nom et prénoms, qualité de la personne interviewée;
- 4) Objectifs de la structure (social, environnement, économique et autre)

T2. DEROULEMENT DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 1) instruments d'évaluation environnementale utilisés par votre structure;
- 2) description des processus d'EIES et d'AE (conditions, moyens, ressources...) au Togo;
- 3) Perception du processus d'EE par les entreprises en général (acceptation? Contrainte?);

T3. QUESTIONS RELATIVES AU PGES

- 1) Procédure d'élaboration des PGES (étapes, conditions, moyens, ressources)
- 2) Difficultés rencontrées dans l'élaboration du PGES;
- 3) Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du PGES;
- 4) instruments d'évaluation de la pertinence des mesures proposées dans le PGES?

T4. SUGGESTIONS

- 1) Amélioration de l'élaboration et de la mise en œuvre du PGES
- 2) Amélioration du processus en général d'EE au Togo

GUIDE D'ENTRETIEN A L'ATTENTION DES PROMOTEURS

T0. REGLES ET MISE EN CONFIANCE PAR RAPPORT A L'ENREGISTREMENT

Rassurez l'interviewé que l'enregistrement de l'entretien ne sera pas divulgué et ne sera utilisé que dans le cadre de ce mémoire. L'anonymat est recommandé dans ce type de d'entretien. Il ne sera conservé que pendant la durée de rédaction de ce mémoire.

T1. IDENTITE ET INFORMATIONS GENERALES

- 1) *Date de l'entretien et numéro d'identification*
- 2) Nom de la structure
- 3) Nom et prénoms, qualité de la personne interviewée
- 4) Objectifs de la structure (social, environnement, économique et autre).

T2. DEROULEMENT DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 1) Les questions environnementales font-elles parties des préoccupations de votre entreprise?
- 2) Réalisation d'une EIES ou d'AE
- 3) Implication de votre société dans la réalisation de l'EIES ou AE?

T3. QUESTIONS RELATIVES AU PGES

- 1) Situation des plans de gestions environnementales et sociales (PGES)?
- 2) Contribution du PGES dans l'amélioration des conditions environnementale, socio-économique dans votre entreprise?
- 3) Difficultés rencontrées dans la mise en œuvre et le suivi des PGES?

T4. SUGGESTIONS

- 1) amélioration de l'élaboration et de la mise en œuvre du PGES?
- 2) amélioration du processus en général au Togo.

MOT DE REMERCIEMENT

GUIDE D'ENTRETIEN A L'ATTENTION DES BAILLEURS DE FONDS

T0. REGLES ET MISE EN CONFIANCE PAR RAPPORT A L'ENREGISTREMENT

Rassurez l'interviewé que l'enregistrement de l'entretien ne sera pas divulgué et ne sera utilisé que dans le cadre de ce mémoire. L'anonymat est recommandé dans ce type de d'entretien. Il ne sera conservé que pendant la durée de rédaction de ce mémoire.

T1. IDENTITE ET INFORMATIONS GENERALES

- 1) *Date de l'entretien et numéro d'identification*
- 2) Nom de la structure;
- 3) Nom et prénoms, qualité de la personne interviewée;
- 4) Objectifs de la structure (social, environnement, économique et autre).

T2. DEROULEMENT DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 1) Raison d'exiger les EIES ou AE de la part des promoteurs de projet?
- 2) Implication dans le processus d'EIES au Togo.

T3. QUESTIONS RELATIVES AU PGES

- 1) Contenu des plans de gestions environnementales et sociales au niveau de l'institution?
- 2) Evaluation de la pertinence des PGES?
- 3) Suivi de la mise en œuvre des PGES par l'institution?
- 4) Attente des PGES?

T4. SUGGESTIONS

- 1) Correction des défaillances rencontrées dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi du PGES?
- 2) Amélioration du processus général d'EIES et d'AE au Togo

REMERCIEMENT

GUIDE D'ENTRETIEN A L'ATTENTION DES AGENTS SPECIALISTES DE L'ANGE

T0. REGLES ET MISE EN CONFIANCE PAR RAPPORT A L'ENREGISTREMENT

Rassurez l'interviewé que l'enregistrement de l'entretien ne sera pas divulgué et ne sera utilisé que dans le cadre de ce mémoire. L'anonymat est recommandé dans ce type de d'entretien. Il ne sera conservé que pendant la durée de rédaction de ce mémoire.

T1. IDENTITE ET INFORMATIONS GENERALES

- 1) *Date de l'entretien et numéro d'identification*
- 2) Nom de la structure
- 3) Nom et prénoms, qualité de la personne interviewée
- 4) Objectifs de la structure (social, environnement, économique et autre).

T2. DEROULEMENT DES EVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES

- 1) Processus d'évaluation environnementale au Togo selon les consultants
- 2) Raisons de la réticence des entreprises à réaliser les EIES ou les AE;
- 3) Difficultés rencontrés dans la conduite des processus d'EIES et d'AE.

T3. QUESTIONS RELATIFS AU PGES

- 1) Parlez-nous des PGES.
- 2) Appréciation des PGES (pertinence et efficacité des mesures)
- 3) Difficultés rencontrées dans le suivi de la mise en œuvre du PGES

T4. SUGGESTIONS

- 1) amélioration de l'élaboration, la mise en œuvre, et suivi du PGES
- 2) amélioration des processus d'EIES et d'AE en général au Togo

REMERCIEMENT

Annexe 4: Propositions de documents utiles pour le suivi

Exemple de fonctionnement d'un Comité de suivi

La formation d'un comité de suivi est une condition du certificat d'autorisation du projet. Le bon fonctionnement de ce comité repose sur l'élaboration et l'acceptation par tous les membres de règles de fonctionnement ainsi que d'un code d'éthique qui favorise un partage du pouvoir équitable entre les acteurs et de véritables dialogues.

Le comité de suivi comprend six membres qui sont renouvelés annuellement. Il s'agit de:

- un (01) représentant de l'entreprise ou du promoteur;
- un (01) représentant de la population bénéficiaire du projet en général une ONG;
- un (01) agent du ministère en charge de l'environnement;
- un (01) responsable des services de santé local et;
- deux (02) représentants des communes directement adjacentes au site du projet.

Il fonctionne sur la base d'un pouvoir de recommandation et les membres du comité doivent percevoir qu'ils ont un pouvoir réel d'influence sur les décisions qui doivent être prises aussi bien par le promoteur du projet, que par l'organisme de contrôle ou les autorités locales. Il s'occupe des aspects relatifs à la surveillance des travaux dans un premier temps puis au suivi d'exploitation.

Leurs fonctions consistent à veiller à la conformité des décrets, des normes et autres exigences réglementaires, à recommander des mesures au promoteur ou aux ministères et à la commune ; et enfin à informer la population des actions posées par le comité. Il enregistre également les plaintes de la population. Ils se réunissent périodiquement et élaborent des rapports à l'endroit des acteurs impliqués.

Tableau 8: Contenu type de quelques documents à inclure dans le PGES final – éléments de suivi du PGES

Plan de mitigation et de compensation								
Activité et phase	Impacts potentiels	milieu	Mesure de mitigation ou de compensation	Délai ou période	indicateur	Responsable de la mise en œuvre (nom et attribution)	Responsable de suivi	Coût réel ou budget prévisionnel
Plan de suivi environnemental								
Activité et phase	Paramètres à suivre	Site ou lieu	Fréquence de mesure	Indicateur de suivi	Norme et exigences à respecter	Responsable (nom)	Attributions/ cahier de charge	Coût ou budget
Plan de renforcement des capacités humaines								
action	objectif	Participant ou bénéficiaire	Effectif et caractéristique	Thème	Moyen/ ressource	Responsable de la mise en œuvre et attributions	Durée/ échéance	Coût ou budget

Tableau 9: Proposition d'un canevas de rapport de mise en œuvre de PGES aux promoteurs et consultants pour transmission à l'ANGE

Rapport de mise en œuvre des mesures du PGES du projet ayant été soumis à EIES	Rapport de mise en œuvre des mesures du PGES de l'AE de l'entreprise
<p>1. Introduction</p> <p>2. Rappel des données de l'EIES</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contexte du projet - Présentation du site du projet - Présentation du milieu récepteur - Rappel des activités du projet - Rappel des impacts potentiels de la phase d'exploitation <p>3. Analyse de la mise en œuvre des mesures de gestion des impacts négatifs de la phase d'exploitation (insérer des photos et des courbes/ graphiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> - (Impact potentiel, vérification, mesures, efficacité de la mesure contrôle des paramètres environnementaux), observation et recommandation) - Impact réel noté et mesure appliquée - Autres impacts identifiés ou apparus <p>4. Analyse de la mise en œuvre du programme de renforcement de capacité et du programme de suivi environnemental</p> <p>5. Difficultés pouvant affecter la vie du projet</p> <p>Conclusion</p> <p>Annexes : joindre des pièces justificatives</p> <p>NB : si possible utiliser des taux d'atteinte des objectifs</p>	<p>1. Introduction</p> <p>2. Rappel des données de l'AE</p> <ul style="list-style-type: none"> - contexte juridique du suivi du PGES - Présentation de la société - Présentation du milieu récepteur - Activités en cours de réalisation sur le site de l'entreprise - Rappel des points négatifs liés aux activités, pratiques et structures de l'entreprise relevées lors de l'étude - Rappel des mesures correctives recommandées <p>3. Analyse de la mise en œuvre des mesures correctives du PGES (insérer des photos et des courbes/ graphiques)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etat de la mise en œuvre des mesures à court terme (moyens mobilisés, observations et recommandations) et vérification du maintien et de l'efficacité de la mesure ou mesure de remplacement - Etat de la mise en œuvre des mesures de moyen terme (moyens mobilisés, observations et recommandations) et vérification du maintien et de l'efficacité de la mesure ou mesure de remplacement - Etat de la mise en œuvre des mesures de long terme (moyens mobilisés, observations, et recommandations) et vérification du

	<p>maintien et de l'efficacité de la mesure ou mesure de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none">- Récapitulatif des décalages et des non-conformités relevées pendant la mise en œuvre <ol style="list-style-type: none">4. Analyse de la mise en œuvre du programme de renforcement des capacités et du programme de suivi environnemental5. Autres difficultés pouvant affecter la vie de l'entreprise <p>Conclusion</p> <p>Annexes : joindre des pièces justificatives</p> <p>N. B. Utiliser des taux d'atteinte des objectifs</p>
--	--